Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2017-044

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-05-31-008 - Décision n° DOS/ASPU/101/2017 autorisant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) "Pharmacie de la Croisée", exploitant l'officine de pharmacie sise 16 avenue Charles Couyba à ARC-LES-GRAY (70 100), à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique (2 pages) Page 5

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-16-003 - 318 - Arrêté du 16 mai 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Eglise d'Oyrières (2 pages) Page 8

70-2017-06-01-009 - Arrêté n° 2017-342 du 1er juin 2017 portant désignation des membres du comité technique (CT) de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône (2 pages) Page 11

70-2017-05-24-018 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA du "Massif du Donnet" et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 21 juin 2016 et 7 juin 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de la Rochotte et de l'ACCA de Blondefontaine (2 pages) Page 14

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-05-30-001 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de AUTET pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier. (3 pages) Page 17

70-2017-05-11-022 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA MONTAGNE pour la période 2014-2033 . (2 pages) Page 21

70-2017-05-30-002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LES FESSEY pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier. (3 pages) Page 24

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-24-001 - AP du 24-05-17 portant retrait de Belverne su SIVU des 6 villages (2 pages) Page 28

70-2017-05-29-006 - AR modifiant l'arrêté PREF/D1-B1 N°70-2016-06-15-025 du 15 juin 2016 relatif renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Ets secondaire SARL HARTMANN à HERICOURT (3 pages) Page 31

70-2017-05-15-040 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Collège Saint Colomban", sis 14 rue Victor Genoux à Luxeuil-les-Bains (70300) (3 pages) Page 35

70-2017-06-01-006 - Arrêté du 1er juin 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des puits des Aynans n°1 et n°2 et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages. Autorisant le syndicat des eaux de Gouhenans à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. (9 pages) Page 39

70-2017-05-24-015 - Arrêté du 24 mai 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Luxeuil », le vendredi 2 juin 2017, au centre ville de Luxeuil-les-Bains (8 pages) Page 49
70-2017-05-24-014 - Arrêté du 24 mai 2017 autorisant l'association « Moto Club du Val de Saône » à organiser une compétition de motocross le dimanche 28 mai 2017, sur le circuit « Jean Longhi » situé au lieu-dit « La Boissière », sur le territoire de la commune d'Autrey-lès-Gray (9 pages) Page 58
70-2017-05-24-002 - Arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1520 du 9 novembre 2015 portant nomination des membres du CoDERST. (2 pages) Page 68
70-2017-05-31-005 - Arrêté du 31 mai 2017 autorisant l'association « André Bazin Club Cycliste Haute Saône » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Championnat inter-régional de cyclisme féminin », le dimanche 4 juin 2017, sur le territoire des communes de Breuches-lès-Luxeuil, Sainte-Marie-en-Chaux, Abelcourt, Villers-lès-Luxeuil, Ehuns, Baudoncourt, Briaucourt et Ormoiche (11 pages) Page 71
70-2017-05-31-001 - Arrêté du 31 mai 2017 autorisant l'association « Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation d'Aillevillers » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail à Aillevillers », le samedi 3 juin 2017, sur le territoire des communes d'Aillevillers-et-Lyaumont, Corbenay, La Vaivre et Fougerolles (9 pages) Page 83
70-2017-05-31-007 - Arrêté du 31 mai 2017 prescrivant à la SAS GSM la constitution d'une roselière, conformément aux termes de l'arrêté du 8 avril 2004, pour sa carrière de Velet, lieu-dit Près Médecins. (3 pages) Page 93
70-2017-05-29-007 - Arrêté portant habilitation de Monsieur RIVIERE Maël permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées. (2 pages) Page 97
70-2017-05-22-016 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Riolais (7 pages) Page 100
70-2017-05-23-002 - Arrêté portant règlement d'office du budget de la commune de LA GRANDE RESIE (4 pages) Page 108
70-2017-05-15-029 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Melisey, sise 24 Grande Rue à Melisey (70270) (3 pages) Page 113
70-2017-05-22-018 - Décision portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale. (2 pages) Page 117
70-2017-05-22-017 - Délégation de signature donnée à M. Bruno VOLUZAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques en matière de contentieux fiscal d'assiette et en matière de gracieux fiscal. (2 pages) Page 120
70-2017-05-24-019 - ELIAD VESOUL déclaration SAP (3 pages) Page 123
70-2017-05-22-019 - N°30 2017 SIPVESOUL DélégationAS COGNARD (1 page) Page 127
70-2017-05-22-020 - N°31 2017 SIP VESOUL Délégation J DROUOT (1 page) Page 129

70-2017-05-22-021 - N°32 2017 SIP VESOUL D PIGUENET (1 page) Page 131
70-2017-05-22-022 - N°33 2017 SIP VESOUL PROCURATION T TETOT (1 page) Page 133
70-2017-05-24-020 - Récépissé de déclaration SAP ELIAD PUSEY (3 pages) Page 135
70-2017-05-30-006 - récepissé déclaration ELIAD Amance (3 pages) Page 139
70-2017-05-30-003 - récepissé déclaration ELIAD portage des repas Haute Saone (2 pages) Page 143
70-2017-05-31-010 - Récepissé déclaration SAP ELIAD ARC LES GRAY (3 pages) Page 146
70-2017-05-31-011 - Récepissé déclaration SAP ELIAD DAMPIERRE SUR SALON (3 pages) Page 150
70-2017-05-31-012 - Récepissé déclaration SAP ELIAD FRESNE SAINT MAMES (3 pages) Page 154
70-2017-05-29-008 - Récépissé déclaration SAP ELIAD Frotey (3 pages) Page 158
70-2017-05-31-013 - Récepissé déclaration SAP ELIAD GRAY (3 pages) Page 162
70-2017-05-31-014 - Récepissé déclaration SAP ELIAD GY (3 pages) Page 166
70-2017-05-30-005 - récépissé declaration SAP ELIAD JUSSEY (3 pages) Page 170
70-2017-05-31-015 - Récepissé déclaration SAP ELIAD MARNAY (3 pages) Page 174
70-2017-05-31-016 - Récepissé déclaration SAP ELIAD PESMES (3 pages) Page 178
70-2017-05-24-021 - Récépissé déclaration SAP ELIAD QUINCEY (3 pages) Page 182
70-2017-05-29-009 - Récépissé déclaration SAP ELIAD SAULX (3 pages) Page 186
70-2017-05-30-004 - récepissé déclaration SAP Port sur Saône (3 pages) Page 190

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2017-05-31-008

Décision n° DOS/ASPU/101/2017 autorisant la société d’exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) "Pharmacie de la Croisée", exploitant l’officine de pharmacie sise 16 avenue Charles Couyba à ARC-LES-GRAY (70 100), à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées au deuxième alinéa de l’article L. 5125-1-1 du code de la santé publique

Décision n° DOS/ASPU/101/2017
autorisant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) "Pharmacie de la Croisée", exploitant l'officine de pharmacie sise 16 avenue Charles Couyba à ARC-LES-GRAY (70 100), à exécuter des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L. 5125-1-1 du code de la santé publique ;

VU la décision du 5 novembre 2007 du directeur général de l'AFSSAPS relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2017-010 en date du 17 février 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 1er mars 2017, d'autorisation d'exécution de préparations pouvant présenter un risque pour la santé présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Croisée », exploitant l'officine de pharmacie sise 16 avenue Charles Couyba à ARC-LES-GRAY (70 100), les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 14 mars 2017 ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 03 avril 2017, et notamment sa conclusion définitive du 24 mai 2017, indiquant qu'« *au vu de tous ces éléments, la SELARL « Pharmacie de la Croisée » disposera des moyens en locaux, personnels, équipements et d'une organisation lui permettant de respecter les Bonnes Pratiques de Préparation (décision du directeur général de l'AFSSAPS du 05 novembre 2007) dans le champ de l'autorisation sollicitée, hors la réalisation de l'activité de sous-traitance. Dans ces conditions, une suite favorable peut être réservée à la demande de réalisation des préparations dangereuses, limitées aux formes sus-citées* ».

DECIDE

Article 1er : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Croisée », exploitant l'officine de pharmacie sise 16 avenue Charles Couyba à ARC-LES-GRAY (70 100), est autorisée à exécuter les préparations destinées aux enfants de moins de 12 ans contenant des substances vénéneuses (SV) mentionnées à l'article L. 5132-1 du code de la santé publique, à l'exclusion des préparations destinées à être appliquées sur la peau contenant des substances mentionnées au 4° du même article. Les formes pharmaceutiques autorisées sont les formes orales solides unidoses non stériles (gélules, paquets, sachets).

Article 2 : La société d'exercice libéral par actions simplifiée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie de la Croisée », exploitant l'officine de pharmacie sise 16 avenue Charles Couyba à ARC-LES-GRAY (70 100), est autorisée à exécuter les préparations à base d'une ou plusieurs substances mentionnées aux 12° à 14° de l'article L. 1342-2 du code de la santé publique (substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : CMR). Les formes pharmaceutiques autorisées sont les formes liquides à usage externe (solutions, lotions) et les formes pâteuses à usage externe (pommades et cérats).

Article 3 : Toute modification des conditions d'exécution des préparations pouvant présenter un risque pour la santé figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé, et en particulier des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I de l'article R. 5125-33-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Tout manquement au respect des bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique, au champ de la présente autorisation dans l'exécution des préparations objet de la présente décision, ou encore toute réalisation de ces préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique pourra entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation conformément aux 2ème et 3ème alinéa de l'article L. 5125-1-1-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée aux gérants de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie de la Croisée ».

Fait à DIJON, le 31 mai 2017

Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins par intérim,

Signé

Didier JACOTOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-16-003

318 - Arrêté du 16 mai 17 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité - Eglise d'Oyrières

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

16 MAI 2017

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

ARRÊTÉ DDT 2017, n° 318 , du

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'une rampe de 10 mètres de long à 4,6 % avec palier de manœuvre de porte, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de l'église à Oyrières

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie-Françoise Lecaillon ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature de la préfète à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

.../...

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Oyrières afin d'être autorisée à ne pas réaliser une rampe fixe de 10 mètres de longueur à 4,6 % avec palier de manœuvre de porte, en raison du coût disproportionné, au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité et de l'ouverture ponctuelle de l'établissement, dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église de la commune ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 avril 2017 ;

CONSIDERANT que la mise en conformité du cheminement extérieur présenterait un coût hors de proportion au regard du bénéfice attendu en termes d'accessibilité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée. Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du 20 avril 2017 sont à réaliser.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Oyrières.

Article 3 :
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 4 :
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Oyrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 MAI 2017

Fait à Vesoul, le
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

DDT de Haute-Saône

70-2017-06-01-009

Arrêté n° 2017-342 du 1er juin 2017 portant désignation des membres du comité technique (CT) de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Arrêté n° 2017-342 du 01 JUIN 2017
portant désignation des membres du comité technique (CT) de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté DDT n° 2014-367 du 15 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté n° 2014-674 du 15 décembre 2014 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 1er ministre du 16 mars 2015 portant nomination de M. Didier CHAPUIS, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Saône à compter du 1er avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1er ministre du 7 août 2015 portant nomination de M. Thierry PONCET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 1er septembre 2015 ;

VU les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Thierry PONCET directeur départemental, président	M. Didier CHAPUIS, directeur départemental adjoint,
Mme Christine ROMAGNY, secrétaire générale	M. Denis CLEMENT, secrétaire général adjoint

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

.../...

Article 2 :

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Corinne JACQUEMAIN, CFDT	Mme Marie-Noëlle SCHWARZ, CFDT
Mme Claudine COULON, CFDT	M. Daniel QUINTERNET, CFDT
Mme Véronique BARRET, CFDT	M. Fabian MOURIC, CFDT
Mme Christine ROUSSEL, SOLIDAIRES-CGT	Mme Rachel GRANDJEAN, SOLIDAIRES-CGT
M. Christophe RATTAIRE, SOLIDAIRES-CGT	M. Pierre MORALES, SOLIDAIRES-CGT
M. Daniel HYENVEUX, UNSA	.... UNSA

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour quatre ans à l'issue du renouvellement général du 4 décembre 2014 des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-108 du 5 fév. 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône est abrogé.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 01 JUIN 2017

Le directeur départemental des territoires

Thierry PONCET

DDT de Haute-Saône

70-2017-05-24-018

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA du "Massif du Donnet" et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 21 juin 2016 et 7 juin 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de la Rochotte et de l'ACCA de Blondefontaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 24 mai 2017
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA du «Massif du Donnet» et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 21 juin 2016 et 7 juin 1972 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de la Rochotte et de l'ACCA de Blondefontaine

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-19 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2017 n° 54 du 8 février 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le décret n° 2013-720 du 2 août 2013, relatif à la fusion d'associations communales de chasses agréées ;

VU l'arrêté n° 70-2017-05-22-014 du 22 mai 2017 portant agrément de l'AICA du Massif du Donnet par fusion de l'AICA de La Rochotte et de l'ACCA de Blondefontaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICA de La Rochotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Blondefontaine ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :
Les arrêtés préfectoraux des 21 juin 2016 et 7 juin 1972 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action de l'AICA de la Rochotte et de l'ACCA de Blondefontaine sont abrogés.

Article 2 :
Tout le territoire des communes de Villars-le-Pautel, Raincourt et Blondefontaine, à l'exception des 150 m autour des habitations et des terrains désignés ci-après, sont soumis à l'action de l'AICA du Massif du Donnet.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Commune	Désignation des terrains	
Villars-le-Pautel	ZD n° 81 en partie d'une superficie de 60 ares environ	**Opposition de conscience** M. et Mme Jean-Luc Bernard
Blondefontaine	A 2127 – 2128 – 2206 - B 1463 – 1575 – 1576 -1577 d'une superficie de 315 ha 56 a 95 ca	**Opposition cynégétique** commune de Blondefontaine

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Villars-le-Pautel, Raincourt et Blondefontaine pendant 10 jours au moins, par les soins des maires.

Article 4 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 :
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Villars-le-Pautel, Raincourt et Blondefontaine, le président de l'AICA du Massif du Donnet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 mai 2017
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-05-30-001

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de AUTET pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département de HAUTE-SAONE
Forêt communale de AUTET
Contenance cadastrale : 173,7836 ha
Surface de gestion : 173,78 ha
Révision du document d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **AUTET**
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de AUTET pour la période 1997 - 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de AUTET en date du 25 janvier 2016, déposée à la Préfecture de Haute-Saône de Vesoul le 28 janvier 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M.FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 02 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R Ê T E

Article 1er : La forêt communale de AUTET (Haute-Saône), d'une contenance de 173,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique,

tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 172,26 ha, actuellement composée de chêne sessile (14 %), de chêne pédonculé (16 %), de hêtre (26 %), de charme (8 %), de feuillus précieux (17 %), d'autres feuillus (10 %) et de résineux divers (9 %). Le reste, soit 1,52 ha, est constitué d'une mégaphorbiaie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 168,60 ha et en hors sylviculture de production sur 5,18 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (101,72 ha), le chêne pédonculé (38,32 ha), le robinier (8,66 ha), l'érable sycomore (6,12 ha), le hêtre (1,36 ha), le douglas (3,63 ha) et l'aulne/tremble (8,79 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 27,77 ha, au sein duquel 24,14 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 27,77 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 17,97 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 8,63 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
- 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 132,20 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, réservé sur une surface en sylviculture, d'une contenance de 4,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 0,86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- 0,710 km de route forestière et 1 place de dépôt seront créés et 1,000 km de route forestière sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de AUTET de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de AUTET, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure routière, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4301342 « Vallée de la Saône », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 4312006 « Vallée de la Saône », instaurée au tire de la directive européenne « oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 24 % de sa surface dans le site Natura 2000 ;

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 22 mai 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de AUTET pour la période 1997 - 2016, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

Besançon, le 30 mai 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-05-11-022

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA MONTAGNE pour la période 2014-2033 .

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE SAONE
Forêt communale de LA MONTAGNE
Contenance cadastrale : 281,9459 ha
Surface de gestion : 278,77 ha
Révision du document d'aménagement 2014 - 2033

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA MONTAGNE pour la période 2014 - 2033

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 décembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA MONTAGNE pour la période 1992-2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LA MONTAGNE en date du 8 novembre 2013, déposée à la Sous-préfecture de Lure le 21 novembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de LA MONTAGNE (Haute-Saône), d'une contenance de 278,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 278,77 ha, actuellement composée d'épicéa commun (58 %), de sapin pectiné (19 %), de Douglas, de mélèze d'Europe et de pin sylvestre (11 %), de hêtre (8 %) et d'autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 154,20 ha et en futaie irrégulière sur 67,03 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (109,36 ha), le sapin pectiné (94,08 ha) et le Douglas (17,79 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 37,32 ha, au sein duquel 37,32 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 37,32 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 6,08 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 21,76 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 95,12 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 67,03 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 52,72 ha, qui sera géré selon un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 4,82 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- 1,2 km de routes forestières ainsi que 2 places de dépôt et de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LA MONTAGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône.

Besançon, le 11 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2017-05-30-002

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LES FESSEY pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département de HAUTE-SAONE
Forêt communale de LES FESSEY
Contenance cadastrale : 192,4470 ha
Surface de gestion : 192,45 ha
Révision du document d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de **LES FESSEY**
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de FRANCHE-COMTÉ, arrêté le 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de LES FESSEY pour la période 1997- 2016 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LES FESSEY en date du 30 octobre 2015, déposée à la Sous-Préfecture de Haute-Saône de Lure le 4 novembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M.FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 02 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

A R R Ê T E

Article 1er : La forêt communale de LES FESSEY (Haute-Saône), d'une contenance de 192,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction

écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 192,45 ha, actuellement composée de chênes (33 %), de hêtre (39 %), d'autres feuillus (6 %), de sapin (10 %), d'épicéa (6 %), de pin sylvestre (6 %) et de résineux divers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 166,55 ha, en futaie irrégulière sur 24,12 ha et en hors sylviculture de production sur 1,78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (99,99 ha), le chêne (76,28 ha), le sapin (5,95 ha) et le bouleau (8,45 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 56,15 ha, au sein duquel 29,50 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 51,59 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 4,09 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,80 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - 4 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 96,60 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,12 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher et/ou de maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- 0,700 km de route forestière et 2 places de dépôt seront créés et 4,100 km de route forestière seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LES FESSEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LES FESSEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier,

pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR4301346 « Plateau des Mille Etangs », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 100 % de sa surface dans le site Natura 2000 ;

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 17 décembre 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de LES FESSEY pour la période 1997- 2016, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE-SAONE.

Besançon, le 30 mai 2017

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois,

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-24-001

AP du 24-05-17 portant retrait de Belverne su SIVU des 6 villages

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

Portant retrait de la commune de BELVERNE du syndicat intercommunal à vocation unique des six villages

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique des six villages ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet de Lure ;

VU la délibération de la commune de BELVERNE en date du 3 juin 2016 par laquelle la commune demande son retrait du syndicat ;

VU les délibérations du conseil syndical en date du 7 décembre 2016 et 13 avril 2017 ayant pour objet la mise en place d'une convention et condition de sortie de la commune de BELVERNE ;

VU les avis de l'Inspection Académique en date du 1er février 2017 et de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 8 février 2017 ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont respectées ;

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Il est prononcé le retrait de la commune de BELVERNE du syndicat intercommunal des 6 villages à compter du 8 juillet 2017.
L 'article 1 de l'arrêté préfectoral de création est modifié comme suit :

« Article 1 : Il est constitué un syndicat groupant les communes d'ANDORNAY, CLAIREGOUTTE, FREDERIC-FONTAINE, MAGNY-JOBERT et PALANTE.»

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques, le Président du syndicat et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le 24 MAI 2017

pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Lure

Alain NGOUOTO

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-29-006

AR modifiant l'arrêté PREF/D1-B1 N°70-2016-06-15-025 du 15 juin 2016 relatif renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Ets secondaire SARL HARTMANN à HERICOURT

AR modifiant l'arrêté PREF/D1-B1 N°70-2016-06-15-025 du 15 juin 2016 relatif renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'Ets secondaire SARL HARTMANN à HERICOURT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N°

Modifiant l'arrêté PREF/D1-B1 N° 70-2016-06-15-025 du 15 juin 2016 relatif renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres HARTMANN – à HERICOURT (70400)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 N° 70-2016-06-15-025 du 15 juin 2016 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes funèbres HARTMANN, sise 4 rue du 11 novembre 70400 HERICOURT ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 12 mai 2017 par M. Eric EHRET, représentant légal de la SARL Pompes Funèbres HARTMANN ;

VU les pièces fournies le 16 mai 2017 à l'appui de la demande ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral D1-B1 N° 70-2016-06-15-025 du 15 juin 2016, relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres HARTMANN – 4 rue du 11 novembre – à HERICOURT (70400) est modifié ainsi qu'il suit :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres HARTMANN – 13/13 Bis rue Léon Jouhaux – à HERICOURT est autorisé.

Article 2 : Le renouvellement de ladite habilitation N° 2016.70.25 est accordé jusqu'au 14 juin 2022 pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 3: Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Eric EHRET devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour le véhicule servant :

* au transport de corps avant mise en bière, immatriculé :
9368 GV 90, le 12 octobre 2019 au plus tard ;

* au transport de corps après mise en bière, immatriculé :
CE 806 QM, le 12 octobre 2019 au plus tard ;
CC 808 AC, le 12 octobre 2019 au plus tard ;
DF 773 YS, le 12 octobre 2019 au plus tard ;
BJ 964 NH, le 12 octobre 2019 au plus tard ;

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois,

Article 5: L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect des dispositions de l'article 4 précité,

Article 6: L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration,

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue C. Nodier 25043 BESANCON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL Pompes Funèbres HARTMANN – 13/13 Bis rue Léon Jouhaux – à HERICOURT (70400)
- Monsieur le Maire de HERICOURT (70400)
- Monsieur le Sous-préfet de LURE

Fait à Vesoul, le 29 MAI 2017

Pour la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ARNSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-040

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Collège Saint Colomban", sis 14 rue Victor Genoux à Luxeuil-les-Bains (70300)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Collège Saint Colomban », 14 rue Victor Genoux à Luxeuil-les-Bains (70300).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par **Monsieur Eric LOIGEROT, Chef d'établissement, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «Collège Saint Colomban », 14 rue Victor Genoux à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 mars 2017 ;**

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir la sécurité des personnes, les atteintes aux biens et les actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Monsieur Eric LOIGEROT, Chef d'établissement, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Collège Saint Colomban », 14 rue Victor Genoux à Luxeuil-les-Bains (70300), conformément au dossier présenté, enregistré sous **le numéro 2017- 0037.**

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric LOIGEROT, Chef d'établissement et Madame Colette DETRIE, secrétaire-comptable.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **21 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-06-01-006

Arrêté du 1er juin 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des puits des Aynans n°1 et n°2 et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages. Autorisant le syndicat des eaux de Gouhenans à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2017-N°

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des puits *des Aynans n°1* et *n°2*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant le syndicat des eaux de Gouhenans à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

QUALIPREF 2
PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le syndicat des eaux de Gouhenans a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 au 26 novembre 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-10-12-001 du 12 octobre 2016, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 décembre 2016 ;
VU l'avis favorable du sous-préfet de Lure du 16 décembre 2016 ;
VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 février 2017 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risque sanitaires et technologiques du 21 mars 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de Gouhenans la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Puits *des Aynans P1* :

- d'indice de classement national : 04424X0007/P2
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 959 981
  Y = 6 730 714
  Z = 278 m
- implanté sur la parcelle section ZB n°84, au lieu-dit "*Sur Hauterive*" sur le territoire de la commune de LES AYNANS.

Puits *des Aynans P2* :

- d'indice de classement national : 04424X0049/F
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 960 070
  Y = 6 730 764
  Z = 278 m
- implanté sur la parcelle section ZB n°84, au lieu-dit "*Sur Hauterive*", sur le territoire de la commune de LES AYNANS.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux de Gouhenans est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✔ le volume horaire prélevé ne dépasse pas 36 m^3/h sur le puits *P1* et 26,5 m^3/h sur le puits *P2*,

✔ le volume journalier total prélevé sur les deux puits ne dépasse pas 1 200 m^3/j,
✔ le volume annuel total prélevé sur les deux puits ne dépasse pas 400 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Le syndicat des eaux de Gouhenans prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat des eaux de Gouhenans s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions fixées par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

Le syndicat des eaux de Gouhenans est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement et de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION
Le syndicat des eaux de Gouhenans doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relative au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE
Le syndicat des eaux de Gouhenans doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
Le syndicat des eaux tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mise en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre calco-carbonique et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de ATHESANS-ETROITEFONTAINE, siège du syndicat des eaux, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de Gouhenans, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété au syndicat des eaux de Gouhenans et doit le demeurer.

A l'intérieur du PPI, les installations exploitées par le syndicat des eaux ou non abandonnées (notamment 3 piézomètres) sont clôturées par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages et de la station de pompage et de traitement sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de Gouhenans ;

✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le fioul de chauffage qui est réglementé ;

✗ le retournement des parcelles en herbe ;

✗ l'utilisation de pesticides ;

✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin...) excepté :

- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps, température et retournement des andains,
- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
  - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
  - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
  - Oeufs d'helminthe viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination, en dehors des zones à urbaniser à court ou moyen terme figurant à la carte communale de LES AYNANS, à l'exception de l'extension et la rénovation des bâtiments existants qui sont réglementées ;

✗ l'ouverture d'excavations ;

✗ les travaux souterrains ;

✗ le remblaiement ;

✗ la création de camping ;

✗ la création de plan d'eau ;

✗ la circulation de tout engin motorisé en dehors des voies de circulation à l'exception des engins nécessaires à l'exploitation agricole ;

✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✔ la filière d'assainissement des habitations existantes et les cuves de stockage de combustible doivent faire l'objet d'un diagnostic et, si nécessaire, d'une mise en conformité avant le 31 décembre 2017 ;

✔ l'extension et la rénovation des bâtiments existants ne doit pas être à l'origine d'une augmentation des rejets polluants dans le milieu naturel ;

✔ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR : ENVE9320393A).

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Gouhenans, les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le syndicat des eaux indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peur prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le syndicat des eaux de Gouhenans vérifie si les puits, forages et piézomètres existant à proximité des puits et non utilisés pour l'alimentation humaine sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A). S'ils sont non conformes, le syndicat les fait reboucher.

Les cotes des margelles des puits et du tampon de visite de la bâche souterraine d'eau traitée sont vérifiées et, le cas échéant, elles sont rehaussées pour atteindre une valeur supérieure à la cote piézométrique de la crue centennale de 277,33 NGF ING 69.

Le syndicat d'eau réalise des jaugeages réguliers de ses puits afin d'anticiper les situations de manque d'eau et l'évolution des ouvrages (vieillissement).

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux est adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux de Gouhenans et le maire de LES AYNANS sont responsables du respect des dispositions du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.
Le syndicat des eaux de Gouhenans ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie de LES AYNANS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des puits ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux de Gouhenans et le maire de LES AYNANS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de Gouhenans et le maire de LES AYNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de AILLEVANS, ARPENANS, ATHESANS-ETROITEFONTAINE, GOUHENANS, MAGNY-VERNOIS, ORICOURT, LE VAL DE GOUHENANS, LA VERGENNE, VOUHENANS et VY-LES-LURE ;
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le - 1 JUIN 2017

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-24-015

Arrêté du 24 mai 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Luxeuil », le vendredi 2 juin 2017, au centre ville de Luxeuil-les-Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Luxeuil », le vendredi 2 juin 2017, au centre-ville de Luxeuil-les-Bains

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 20 janvier 2017 par M. Jean-Marie QUENISSET, président de l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises », en vue d'organiser, le vendredi 2 juin 2017, une manifestation cycliste intitulée « Nocturne de Luxeuil », au centre-ville de Luxeuil-les-Bains ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1er janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 9 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 27 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 28 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Luxeuil-les-Bains le 2 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 22 mars 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Marie QUENISSET, président de l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « **Nocturne de Luxeuil** », le vendredi 2 juin 2017, de 18h00 à 23h00, au centre-ville de Luxeuil-les-Bains.

Article 2 : La manifestation est organisée sur un circuit en boucle de 1,42 km parcouru, selon la catégorie des coureurs :

- 28 fois soit 39,8 km (départ à 18h30) ;
- 48 fois soit 68,8 km (départ à 20h30).

Le départ et l'arrivée ont lieu Avenue des Thermes.
En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : Conformément aux règles fédérales concernant l'organisation d'une course cycliste en nocturne, le circuit doit être fermé à toute circulation. L'éclairage, sans zone d'ombre, doit être efficace sur la totalité du parcours.

Article 5 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 6 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement et de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 7 : La manifestation est organisée sur un **circuit fermé à toute circulation**.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission d'éviter toute intrusion sur le circuit qui serait susceptible de perturber le bon déroulement de la manifestation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 8 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 9 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Marie QUENISSET (tél. 06 30 90 80 13).

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 12 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la ville de Luxeuil-les-Bains ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Marie QUENISSET, président de l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 MAI 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plan du parcours*
- *liste des signaleurs*

REGLEMENT DE L'EPREUVE

NOCTURNE DE LUXEUIL

VENDREDI 02 JUIN 2017

La nocturne de Luxeuil comportera deux épreuves de Catégorie 2 ; 3 , juniors, PASS-OPEN et PASS CYCLISME 1 ; 2 ; 3 ; 4 .
En dehors des quelques détails indiqués ci-après, l'épreuve se déroule intégralement sous l'exigence du règlement de la Fédération française de cyclisme qui couvre l'ensemble des compétitions qui se déroulent sur le territoire national pour toutes les catégories.

PASS CYCLISME:

Dossards :	18 H 00	Départ :	18 H 30
Parcours :	28 tours soit	39,800 Km	

CATEGORIE 2. 3. JUNIORS, PASS-OPEN:

Dossards :	19 H 30	Départ :	20 H 30
Parcours :	48 tours soit	68,800 Km	

ITINERAIRE : Avenue des Thermes– Rue de la Saline–
Rue Jean Jaures _ Rue Marquiset_ Rue Carnot.

ENGAGEMENTS : Sur internet

Clôture : 04 jours francs avant l'épreuve.
Montant : tarif en vigueur FFC. Soit 7,00 €
Récompenses : coupes aux trois premiers

LIEU DU CONTRÔLE MEDICAL Hopital de Luxeuil-les-Bains

FIN DE L'EPREUVE : 23 H 00

Le président.

ENTENTE CYCLISTE
LUXEUIL - VOSGES SAÔNOISES
Siret 393 534 094 00023

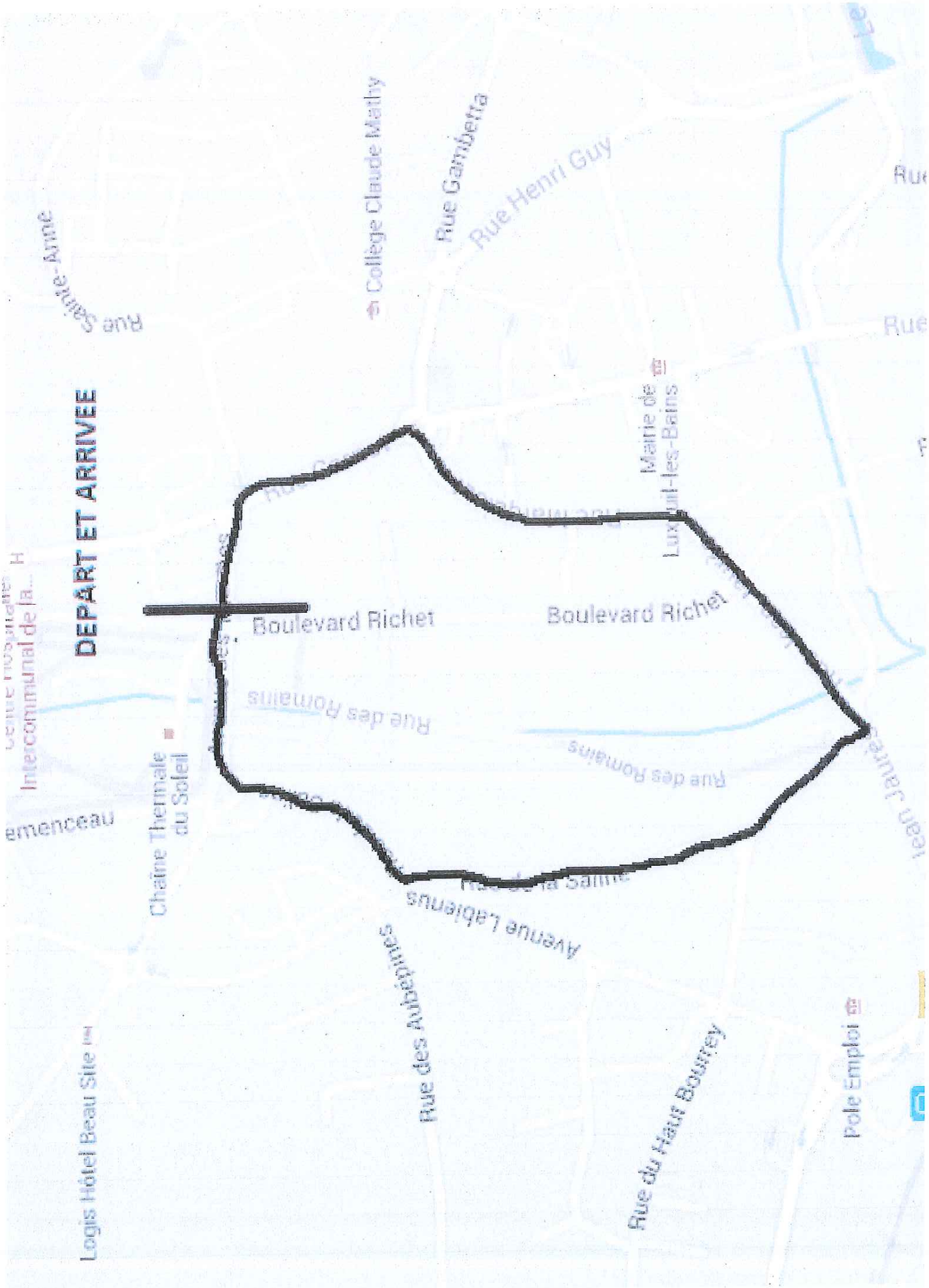
DEPART ET ARRIVEE
Boulevard Richet
Boulevard Richet
Rue Gamberra
Rue Henri Guy
Collège Claude Mathy
Mairie de Luxeuil-les-Bains
Rue des Romains
Rue des Romains
Chaîne Thermale du Soleil
Avenue Lablenus
Rue des Ambassines
Rue du Haut Bourrey
Pole Emploi
Logis Hôtel Beau Site

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom - Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
CHAMAGNE Hervé	09/12/1973	20, rue de la Mairie 70300 Citers	911170200273
THIERRY Franck	25/07/1977	14, rue des Fouillies 70300 Magnivray	950370200306
CARA Rudy	03/08/1973	4, rue Plein Soleil 70280 Raddon	910201200748
CASTEL Alain	17/07/1955	1, route de Luxeuil les Bains 70200 Rignovelle	89 710
SIMIAN-BUISSONNET Dominique	19/02/1979	1, rue de Belmont 70200 Rignovelle	970170200015
ETIENNE Jacques	22/04/1950	2 place de la Gare 70280 Amage	57633
TISSERAND Laurent	11/12/1972	5, rue de l'église 70280 RADDONS	901070200873
GAINNET Fabrice	21/06/1974	6, rue de l'église 70200 LYOFFANS	920270200703
ROUSSEL Arnaud	11/06/1978	19, champs Merlley 70200 St Germain	950370200124
ARNAUD David	22/04/1977	13 ter rue de Champvallon 25200 Bethoncourt	464930281209
ARNAUD Hélène	28/09/1952	1, rue des Antoines 25200 Bethoncourt	830825110050 1
GIBOULET Alan	04/06/1983	14, rue St Nicolas 90150 Cunelières	010770200211
LAIME Christophe	20/06/1974	31, Grande rue 70300 Froideconche	14AT29123
SCHNEIDER Marcel	01/03/1953	1, rue de la Combaffe 90600 Grandvillars	790390100351
ORIONNOT Michel	24/10/1960	3, rue de Greens Boro 25200 Montbeliard	
ORIONNOT Thérèse	21/01/1961	3, rue de Greens Boro 25200 Montbeliard	
RITTER Jacques	20/01/1952	5, rue du temple 25550 Allondans	
SCHNEIDER Josiane	18/04/1957	1, rue de la Combaffe 90600 Grandvillars	
AUDONNET Dimitri	08/08/1976	30, rue des Frères Bouquets 90700 Châtenois	
AUDONNET Gaël	19/04/1985	6, rue de Bourgogne 25700 Valentigney	
SCHROBILTGEN Amanda	27/10/1987	30, rues des Frères Bouquets 90700 Châtenois	

Je soussigné, Jean-Marie QUENISSET, organisateur de l'épreuve, atteste que les signaleurs désignés sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Froideconche le 20/01/17

(signature)

ENTENTE CYCLISTE
LUXEUIL - VOSGES SAÔNOISES
Siret 393 534 094 00023

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-24-014

Arrêté du 24 mai 2017 autorisant l'association « Moto Club du Val de Saône » à organiser une compétition de motocross le dimanche 28 mai 2017, sur le circuit « Jean Longhi » situé au lieu-dit « La Boissière », sur le territoire de la commune d’Autrey-lès-Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association « Moto Club du Val de Saône » à organiser une compétition de motocross le dimanche 28 mai 2017, sur le circuit « Jean Longhi » situé au lieu-dit « La Boissière », sur le territoire de la commune d'Autrey-lès-Gray

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

QUALIPREF 2

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111 du 13 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur le territoire de la commune d'Autrey-lès-Gray, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;

VU la demande présentée le 14 avril 2017 par M. Sébastien GAUDARD, président de l'association « Moto Club du Val de Saône », en vue d'organiser, le dimanche 28 mai 2017, une compétition de motocross sur le circuit « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur le territoire de la commune d'Autrey-lès-Gray ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 13 avril 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus communaux et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 18 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Autrey-lès-Gray le 17 mai 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Sébastien GAUDARD, président de l'association « Moto Club du Val de Saône », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de motocross sur le circuit « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur le territoire de la commune d'Autrey-lès-Gray.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 28 mai 2017, selon les horaires figurant en annexe. En cas de nécessité, ces horaires pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 6 : Aucun véhicule ne devra stationner le long des RD 2 et RD 176 à proximité du terrain de motocross.

Article 7 : Le responsable de la manifestation est :

M. Sébastien GAUDARD (tél. 06 81 93 33 72).

Article 8 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 10 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune d'Autrey-lès-Gray ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire d'Autrey-lès-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Sébastien GAUDARD, président de l'association « Moto Club du Val de Saône », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 MAI 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *horaires*
- *plan du circuit*

MOTOCROSS
SOLO / SIDE-CAR / QUAD

FFM
FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

REGLEMENT PARTICULIER 2017

Organisateur

N° d'épreuve FFM 270
Moto-Club MC VAL DE SAONE
N° d'affiliation 2085
Date 28/05/2017
Lieu AUTREY LES GRAY
Organisateur technique ...
Adresse 17 RUE DE LA CHARME 70100 Le tremblois
E-mail Sgt.Menuisere@orange.fr
Téléphone 06 81 43 33 72

La manifestation se déroulera conformément au présent règlement, au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

Article 1 | Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

Article 2 | Officiels

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, Commissaires techniques, Chronométreurs, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexée au présent règlement.

Directeur de course	ALAIN RAMEL	Licence : 020347
Président du Jury ou Arbitre*	CHAGROT Jean Pierre	Licence : 006199
Membre du Jury	CRAMPONNE Pierre	Licence : 007509
Membre du Jury	GOUX Christian	Licence : 011943
Commissaire technique responsable	CRAMPONNE Thierry	Licence : 193296
Responsable du chronométrage	MOUGIN Patrice	Licence : 248670

** Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.*

Article 3 | Catégories & Engagements

Nom de la catégorie	Age mini	Age maxi	Cylindrée	Tarif et Description
Espoir 85	9ans	15ans	85cm³	
Regio 1	13ans		125 et +	
Regio 2	13ans		125 et +	
Excellence 125	13ans		125	
Excellence open	15ans		150 et +	
Quad	13ans		125 et +	

Engagement :
Site Internet ..... www.fmfc.fr
Contact ..... LIR F/C
Adresse ..... 9 avenue Aristide Briand - 39100 Dole
Téléphone ..... 0384795933 E-mail ..... ligue franche comte@fmfc.fr

Chronométrage :
Location de transpondeur : ☐ oui ☐ non
Tarif :
Caution :

MOTOCROSS
SOLO / SIDE-CAR / QUAD

FFM — LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

REGLEMENT PARTICULIER 2017

Article 4 — Contrôles Administratifs et Techniques

Licences à la Journée :

Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation : ☐ oui (60€ si les courses se déroulent sur une journée, y compris essais la veille ou 100€ pour deux jours de course et plus) ☐ non

Dans le cas où des licences à la journée sont délivrées sur place, une majoration de 10€ sera appliquée. Les participants devront également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an.

Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe.

Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motocycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Pour toute autre anomalie constatée lors de ces contrôles, le Commissaire technique responsable doit en avertir le Directeur de course et établir puis signer, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'il doit remettre au Jury.

Article 5 — Réclamations

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

Article 6 — Médicalisation de la manifestation

Médecin responsable médical ADAC 70

Nombre de secouristes 10 + 1 medecin

Hôpital le plus proche GRAY 70

Nombre d'ambulance(s) 2

Temps de trajet (en min) 15

Article 7 — Le site de pratique

Accès :

Nom du site Circuit Jean Longhi

Adresse 70100 AUTREY LES GRAY

Capacité Moto :
Pendant les essais : 45
En manche : 45

Capacité Quad/Side-car :
Pendant les essais : 30
En manche : 30

Caractéristiques :

Longueur du circuit : 1660

Largeur minimum de la piste 6m

Largeur de la grille 39M

Longueur de la ligne droite de départ 50m

Nombre d'OCP* 20

*Officiels Commissaires de Piste

⚠ **Rappel : l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.**

Visa du Moto-Club	Visa de la Ligue	Visa de la FFM
Date : 10/04/2017	Date : 11.04.2017	Date :
	Ligue Motocycliste de Fr… 9, avenue Aristide … 39100 DOLE Tél. 03.84.79.69.93	Numéro :

HORAIRES

Motocross d'Autrey les Gray le 28 mai 2017

Dimanche	de 7h00 à 8h30 contrôle administratif
	pas d'essais avant d'être enregistré au contrôle Administratif
	respect IMPERATIF de votre Série ou Manche
Origine Horaires	Ligue

Durée	T.mort			Départ		Séries		Durée		
00:15	0:02		Essais libres	8:00		Régionaux Série 1		0:15		
00:15	0:02			8:17		Espoirs - Excellence 85		0:15		
00:15	0:02			8:34		Régionaux Série 2		0:15		
00:15	0:02			8:51		Excellence 125		0:15		
00:15	0:02			9:08		Excellence OPEN MX		0:15		
00:15	0:02			9:25		Championnat Quad		0:15		
00:00				9:42						
00:15	0:02		Essais chrono	9:42		Régionaux Série 1		0:15		
00:15	0:02			9:59		Espoirs - Excellence 85		0:15		
00:15	0:02			10:16		Régionaux Série 2		0:15		
00:15	0:02			10:33		Excellence 125		0:15		
00:15	0:02			10:50		Excellence OPEN MX		0:15		
00:15	0:02			11:07		Championnat Quad		0:15		
00:00				11:24						
00:15	0:07		1 ère Manche	11:24		Régionaux Série 1		0:15	+1T	
00:15	0:04			11:46		Espoirs - Excellence 85		0:15	+1T	
01:40			REPAS	12:05				1:40		
00:15	0:06			13:45		Régionaux Série 2		0:15	+1T	
00:20	0:06			14:06		Excellence 125		0:20	+1T	
00:20	0:06			14:32		Excellence OPEN MX		0:20	+1T	
00:15	0:06			14:58		Championnat Quad		0:15	+1T	
00:00	0:06			15:19						
00:15	0:06		2 ème Manche	15:25		Régionaux Série 1		0:15	+1T	
00:15	0:04			15:46		Espoirs - Excellence 85		0:15	+1T	
00:20			Entracte	16:05				0:20		
00:15	0:06			16:25		Régionaux Série 2		0:15	+1T	
00:20	0:06			16:46		Excellence 125		0:20	+1T	
00:20	0:06			17:12		Excellence OPEN MX		0:20	+1T	
00:15	0:07			17:38		Championnat Quad		0:15	+1T	
00:00				18:00						
				18:00						
			Remise des Prix	18:00						

Pilote : En règle générale le non respect de la signalisation sur les épreuves de motocross de Franche-Comté se traduira par la disqualification du pilote pour la manche considérée.

La procédure appliquée sera celle de la constatation de fait.

Le passage au contrôle administratif est obligatoire avant la 1ère séance d'essais (ne pas confondre avec la remise du transpondeur)

Le transpondeur doit équiper le véhicule avant chaque accès à la piste et doit impérativement être restitué dans le 1/4 d'heure qui suit la dernière manche du titulaire,

Pas de circulation sur véhicule à 2 roues ou quads autre que par pilotes pour accèder à la piste ou la quitter: Pénalité de 10 places sur manche suivante (ou précédente si dernière courue,)

Moto Club du Val De Saône
Circuit Jean LONGHI
Lieu dit « La Boissière »
70100 AUTREY-Les-GRAY

Caractéristiques
Longueur : 1660m env
Largeur départ : 39m -28m de grille
Longueur départ : 90m axe median

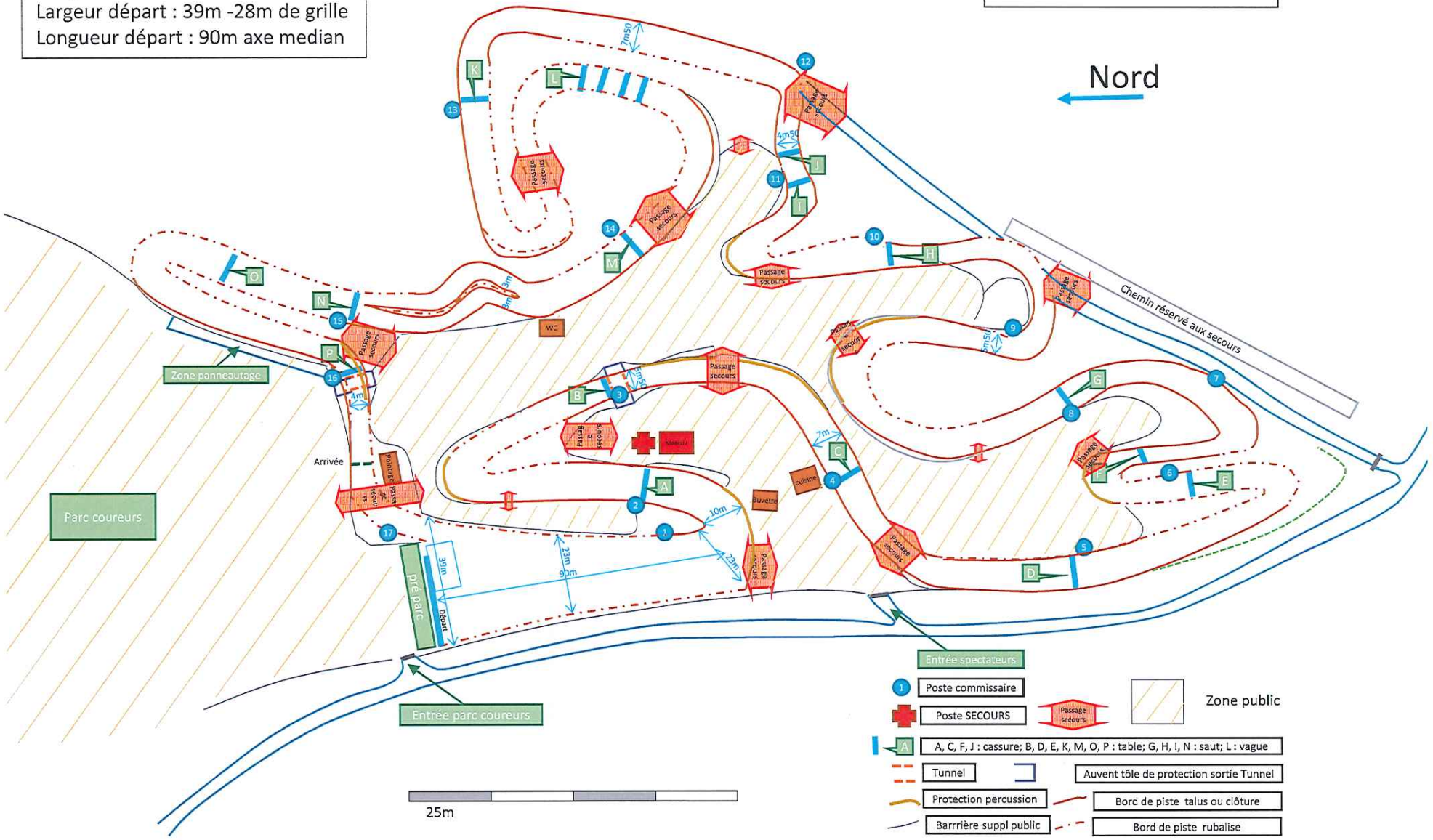

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-24-002

Arrêté du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1520 du 9 novembre 2015 portant nomination des membres du CoDERST.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

modifiant l'arrêté préfectoral n°2015-1520 du 9 novembre 2015 portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-1520 du 9 novembre 2015 modifié portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
VU le mail du 19 mai 2017 de la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E TE

Article 1. L'article 1er de l'arrêté n°2015-1520 du 9 novembre 2015, ci-dessus visé, est modifié comme suit :

3° **Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et experts :**

- *Représentants des artisans* :
  - M. Frédéric CAVAGNAC, président de la délégation de Haute-Saône de la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale, titulaire,
  - M. M. Pierre JOYANT, délégation de Haute-Saône de la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale, suppléant.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2. L'article 2 (formation spécialisée "insalubrité") de l'arrêté préfectoral n°2015-1520 du 9 novembre 2015, ci-dessus visé, est modifié comme suit :

3° Représentants d'associations, d'organismes et experts

- M. Frédéric CAVAGNAC, président de la délégation de Haute-Saône de la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale, titulaire,
- M. Pierre JOYANT, délégation de Haute-Saône de la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale, suppléant.

Le reste sans changement.

Article 3. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 24 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-31-005

Arrêté du 31 mai 2017 autorisant l'association « André Bazin Club Cycliste Haute Saône » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Championnat inter-régional de cyclisme féminin », le dimanche 4 juin 2017, sur le territoire des communes de Breuches-lès-Luxeuil, Sainte-Marie-en-Chaux, Abelcourt, Villers-lès-Luxeuil, Ehuns, Baudoncourt, Briaucourt et Ormoiche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association « André Bazin Club Cycliste Haute-Saône » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Championnat inter-régional de cyclisme féminin », le dimanche 4 juin 2017, sur le territoire des communes de Breuches-lès-Luxeuil, Sainte-Marie-en-Chaux, Abelcourt, Villers-lès-Luxeuil, Ehuns, Baudoncourt, Briaucourt et Ormoiche

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 3 avril 2017 par M. Patrick LIEVIN, président de l'association « André Bazin Club Cycliste Haute-Saône », en vue d'organiser, le dimanche 4 juin 2017, une manifestation cycliste intitulée « Championnat inter-régional de cyclisme féminin », sur le territoire des communes de Breuches-lès-Luxeuil, Sainte-Marie-en-Chaux, Abelcourt, Villers-lès-Luxeuil, Ehuns, Baudoncourt, Briaucourt et Ormoiche ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1er janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 15 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 11 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 16 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Breuches-lès-Luxeuil le 10 avril 2017 ;

VU l'avis favorable émis par Mme le Maire de Briaucourt le 9 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par Mme le Maire d'Ormoiche le 11 mai 2017 ;

VU les avis réputés favorables de MM. les Maires de Sainte-Marie-en-Chaux, Abelcourt, Villers-lès-Luxeuil, Ehuns et Baudoncourt ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 5 avril 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Patrick LIEVIN, président de l'association « André Bazin Club Cycliste Haute Saône », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « **Championnat inter-régional de cyclisme féminin** », le dimanche 4 juin 2017, de 09h30 à 17h30, sur le territoire des communes de Breuches-lès-Luxeuil, Sainte-Marie-en-Chaux, Abelcourt, Villers-lès-Luxeuil, Ehuns, Baudoncourt, Briaucourt et Ormoiche.

Article 2 : La manifestation est comporte des épreuves contre-la-montre et des épreuves en ligne organisées sur 3 circuits de 10 km, 12km et 17 km.

Le départ et l'arrivée des circuits ont lieu à Breuches-lès-Luxeuil, selon les horaires figurant dans le règlement joint en annexe.
En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la **priorité de passage**.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation est :

M. Patrick LIEVIN (tél. 06 04 18 05 75).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et Mmes et MM. les Maires des communes concernées par la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Patrick LIEVIN, président de l'association « André Bazin Club Cycliste Haute-Saône », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 MAI 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plan des parcours*
- *liste des signaleurs*

Règlement de l'épreuve Interrégionaux Dames Dimanche 4 juin à Breuches les Luxeuil

MATIN

- Dossards 8h30 Mairie de Breuches les Luxeuil
- 9h30 Départ épreuve contre la montre pour les minimes et cadettes, départ de minute en minute pour 1 tour de 10Kms
- Départ de l'épreuve juniors de minute en minute pour 1 tour de 12Kms après la course minimes, cadettes
- Départ de l'épreuve espoirs et seniors de minute en minute pour 1 tour de de 12 Kms après la course juniors

APRES MIDI

- 14h30 départ des espoirs et seniors pour 4 tours de 17Kms, arrivée prévue vers 16h45
- 14h33 départ des juniors pour 3 tours de 17 Kms, arrivée prévue vers 16h15
- 14h35 départ des minimes et cadettes pour 2 tours de 17Kms, arrivée prévue vers 15h50

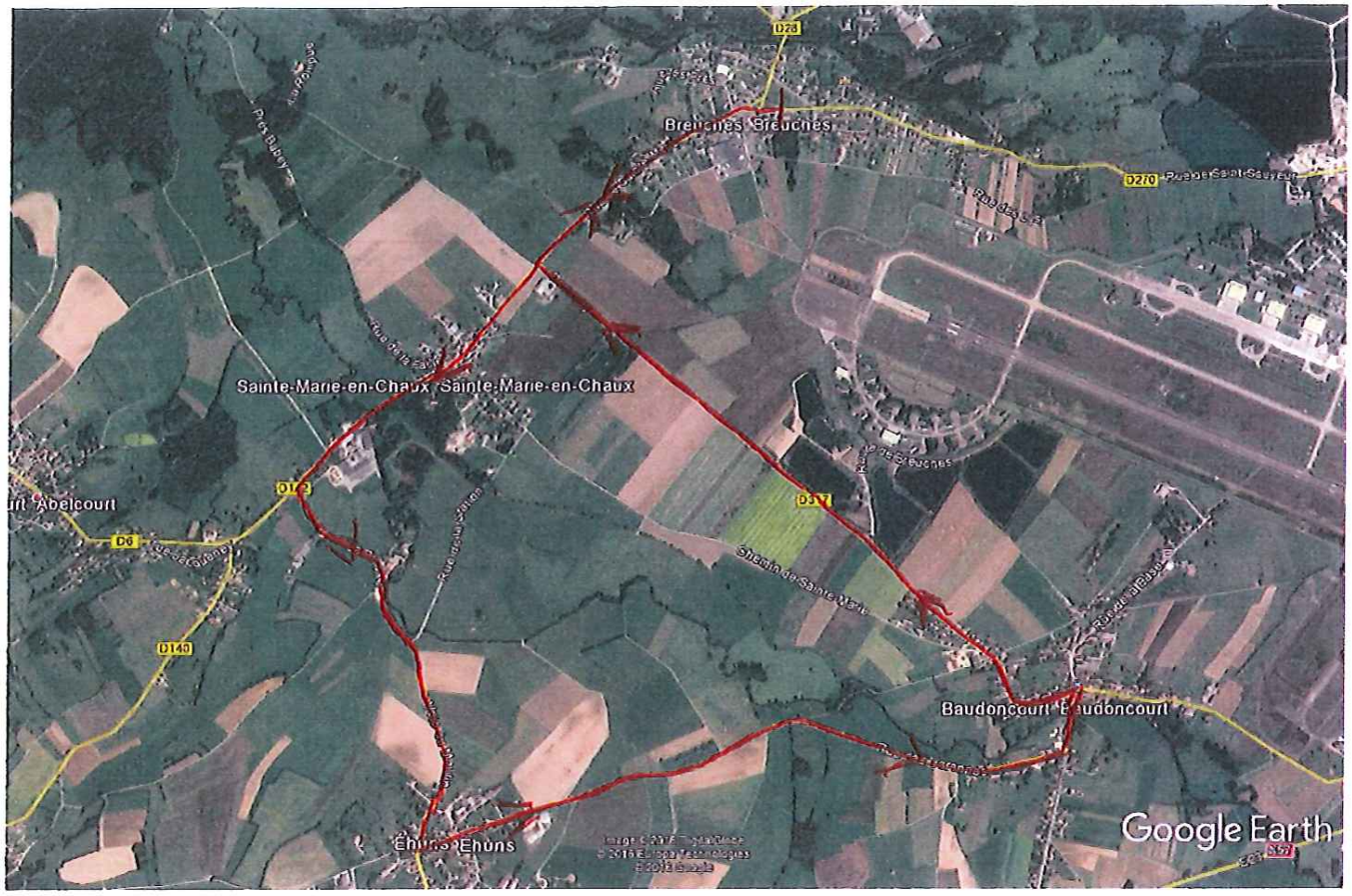

Google Earth miles 1 km 2

DÉPART ARRIVÉE BREUCHES LÈS LUXEUIL

CIRCUIT DE 10 KMS 30.

DÉPART / ARRIVÉE BREUCHES LÈS LUXEUIL

CIRCUIT DE 12 KMS 700

Google Earth

miles 3
km 4

DÉPART / ARRIVÉE BREUCHES LÈS LUXEUIL

CIRCUIT DE 17 KMS 300

LISTE DES SIGNALEURS DE BAZIN CYCLISME HAUTE-SAÔNE

Nom / Prénom	Lieu de résidence	N° permis de conduire
Selmer Pierre	Passavant la Rochère	14AB86834
Torruella David	Gevigney	941070200074
Pagnot Nils	Jussey	151170200368
Vuillemin Nathalie	Port sur Saône	870570200657
Mercier Pascal	Villers le Sec	TB61814
Girod David	Servigney	990870200042
Faivre Jérome	Lantenot	051070200019

LES LIONS DU 90

Mr Boulan Christophe
23 rue Marcl Paul
25400 Audincourt
Tel : 06 23 36 53 14
Ou : 06 73 34 21 39

Nom	Prénom	N° de permis	Date d'obtention	Préfecture
Boulan	Christophe	891290100045	21/02/1990	Belfort
Lazzaris	Gilbert	860325110213	14/08/1986	Montbéliard
Burgunder	Stéphanie	101290100014	17/06/2011	Belfort
Brisset	Samuel	98990100149	24/06/2003	Belfort
Peirano	Henry	820169110784	21/02/1982	Lyon
Giovanoli	Bernard	255730	26/06/1972	Besançon
koehl	silvye			Belfort
Herault	Philippe	14ad044	03/06/86	Belfort
Hunkeler	Patrice	820721201032	26/03/2013	Belfort
Bourrey	Sylvain	861190100190	23/01/1987	Belfort
Koehl	Christophe			
Lazzaris	Corinne			
Lazzaris	Mathieu			
lazzaris	Valentin			
Burgunder	Joël			
Scheubel	Marie jeanne			
Claude	Alexandre			

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-31-001

Arrêté du 31 mai 2017 autorisant l'association « Maison familiale rurale d’éducation et d’orientation d’Aillevillers » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail à Aillevillers », le samedi 3 juin 2017, sur le territoire des communes d’Aillevillers-et-Lyaumont, Corbenay, La Vaivre et Fougerolles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association « Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation d'Aillevillers » à organiser une manifestation sportive intitulée « Trail à Aillevillers », le samedi 3 juin 2017, sur le territoire des communes d'Aillevillers-et-Lyaumont, Corbenay, La Vaivre et Fougerolles

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 28 février 2017 par M. Jérôme MAUFFREY, représentant l'association « Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation d'Aillevillers », en vue d'organiser, le samedi 3 juin 2017, une manifestation sportive intitulée « Trail à Aillevillers », sur le territoire des communes d'Aillevillers-et-Lyaumont, Corbenay, La Vaivre et Fougerolles ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1er mars 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le15 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 11 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 10 mai 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de M. le Directeur de l'office national des forêts ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Aillevillers-et-Lyaumont le 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Corbenay le 24 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de La Vaivre le 23 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Fougerolles le 28 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône le 2 mars 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jérôme MAUFFREY, représentant l'association « Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation d'Aillevillers », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « **Trail à Aillevillers** », le samedi 3 juin 2017, de 10h00 à 13h00, sur le territoire des communes d'Aillevillers-et-Lyaumont, Corbenay, La Vaivre et Fougerolles.

Article 2 : La manifestation est organisée sur un parcours de 10 km.

Le départ et l'arrivée ont lieu au gymnase d'Aillevillers-et-Lyaumont.
Le départ est donné à 10h00.
En cas de nécessité, cet horaire pourra être modifié par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines de l'athlétisme hors-stade et des courses en nature, édictées par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime du strict respect du code de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de faire respecter les règles de priorité du code de la route aux participants et aux usagers de la route. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;

- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- **il est interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres**, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et **d'y laisser des détritus** ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules et des motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour cette manifestation.

Article 9 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jérôme MAUFFREY (tél. 06 88 01 14 62).

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 12 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 13 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 14 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et MM. les Maires des communes d'Aillevillers-et-Lyaumont, Corbenay, La Vaivre et Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jérôme MAUFFREY, représentant l'association « Maison familiale rurale d'éducation et d'orientation d'Aillevillers », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur de l'office national des forêts ;
- M. le Président du comité départemental d'athlétisme de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 MAI 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plan du parcours*
- *liste des signaleurs*

REGLEMENT TR'AILLEVILLERS

Parcours : Course nature de 10 kms, avec 225m de dénivelé positif, ouverte à toutes et tous âgés de plus de 16 ans.

L'autorisation, pour les mineurs, est donnée par la signature du représentant légal sur le bulletin d'inscription.

Certificat : Chaque concurrent doit être titulaire, soit d'une photocopie de sa licence l'affiliant à la fédération française d'athlétisme ou de triathlon soit d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition datant de moins d'un an.

Les photocopies des licences ou des certificats médicaux peuvent être jointes au bulletin d'inscription et au chèque de règlement ou présentées lors du retrait du dossard.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident provoqué par une déficience physique lors de la course.

Départ/Arrivée : Samedi 3 juin 2017 à 10h Gymnase AILLEVILLERS/ Gymnase AILLEVILLERS

Sécurité : Assurée par des bénévoles, qui seront « signaleurs » pour cette manifestation, et la protection civile. Les bicyclettes et engins motorisés sont formellement interdits sur le parcours (à l'exception des officiels). Il est interdit de courir avec un chien. Sur les parties de parcours empruntant la voie publique, les participants devront se conformer au code de la route.

Assurance : Les organisateurs ont souscrit une assurance « responsabilité civile ».

Les licenciés bénéficient des garanties accordées par l'assurance liée à la licence. Il incombe aux autres participants de s'assurer pour les risques « responsabilité individuelle-accident ».

Ravitaillement : Les ravitaillements proposent des boissons et de l'alimentation. Un point d'eau intermédiaire sera installé.

Dossards : Retrait des dossards avant 9h30 au gymnase d'AILLEVILLERS. Les coureurs doivent être pointés au ravitaillement pour des raisons de sécurité et de régularité. Le dossard doit être porté sur la poitrine ou le ventre et être visible durant la totalité de la course.

Récompenses : gymnase d'AILLEVILLERS

Collation et repas : Le café sera offert avant la course aux concurrents. Une buvette mise en place. Des douches seront mises à disposition des coureurs à l'issue de la course Il est souhaitable que les repas soient réservés par le biais du bulletin d'inscription.

Droit à l'image : Du fait de son engagement, chaque coureur autorise les organisateurs à utiliser les images fixes et audiovisuelles sur lesquelles il pourrait apparaître et prises à l'occasion de la manifestation, sur tous supports, y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires.

Inscription : Le nombre d'inscription est limité à 250.

Les inscriptions sont individuelles, elles doivent être rédigées sur un bulletin officiel et renvoyées à la Maison Familiale à l'adresse suivante :

MFR AILLEVILLERS (TR'AILLEVILLERS) 13 rue de LA VAIVRE 70320 AILLEVILLERS.

Remboursement : En cas d'accident ou de maladie du coureur, il est nécessaire de fournir un certificat médical signé et tamponné par le médecin, attestant de la contre-indication à participer à la course. Toute demande de remboursement doit être faite par courrier à l'adresse suivante :

MFR AILLEVILLERS (TR'AILLEVILLERS) 13 rue de LA VAIVRE 70320 AILLEVILLERS.

Aucun désistement ne pourra être enregistré par téléphone.

Une inscription sera prise en compte après réception du bulletin et du règlement.

Les inscriptions non signées ne seront pas validées. L'organisation se réserve le droit de modifier le parcours et les horaires.

Les organisateurs ne sont pas responsables des incidents, vols, dégâts pouvant intervenir aux équipements, matériels, voitures et objets personnels appartenant aux concurrents avant, pendant et après, la course.

Le bulletin est disponible sur le site de la MFR et au dos des flyers. Les droits d'inscriptions sont fixés à 7 euros et doivent être joints au bulletin. Pour un règlement par chèque, ce dernier doit être adressé à l'ordre de la MFR AILLEVILLERS.

Acceptation du règlement : Tout concurrent reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte toutes les clauses.

Course : 10 kms
↑ : 225 m
↓ : 220 m

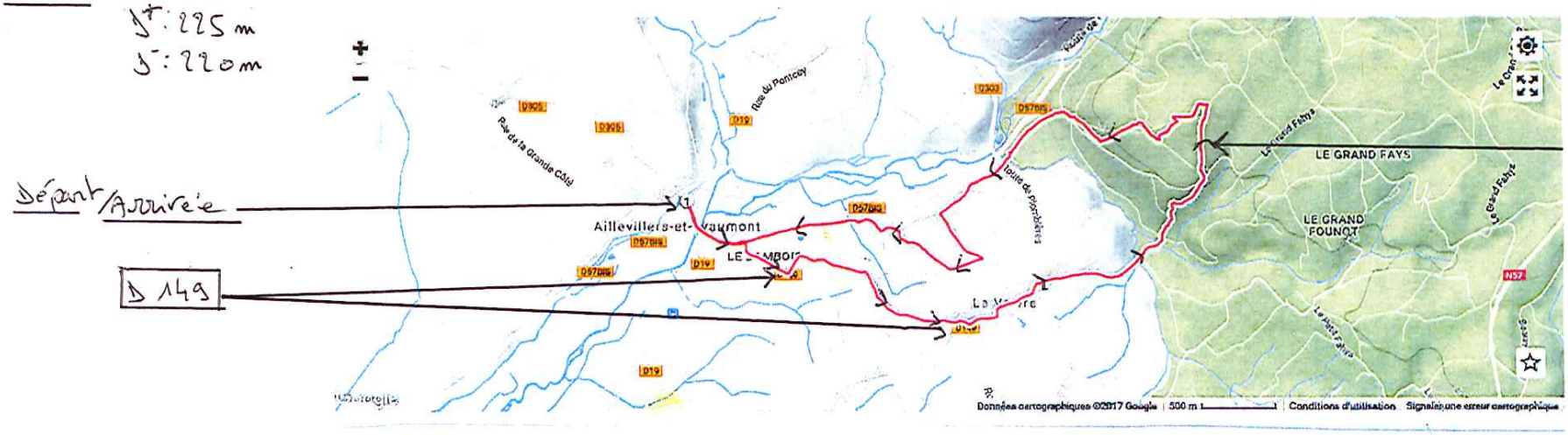

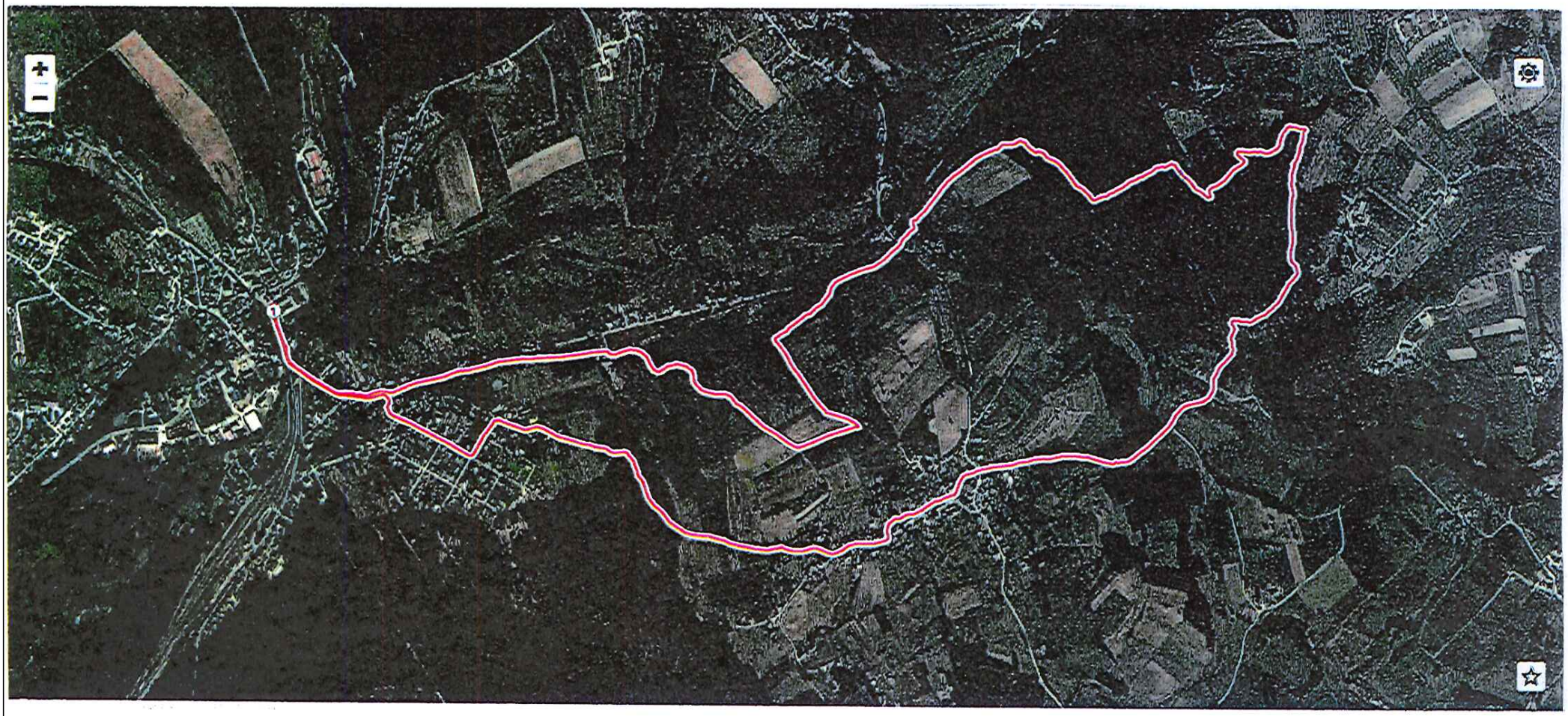

Liste des potentiels signaleurs pour la « course nature » de la Maison Familiale d'AILLEVILLERS, le samedi 3 juin :

VUILLEMIN Eric

BOLLE Marie-Hélène

MEUNIER Vanessa

LEMERCIER Marie-Louise

VILLEQUEZ Guillaume

MAUFFREY Jérôme

JAMEAUX Mélanie

DESCHASEAUX Frédéric

SAUNIER Angélique

GALMICHE Sophie

VERSTRACTEN Jean-Claude

BECLIER Patricia

JACQUEMIN Yann

PIERCY Agnès

RUIZ Caroline

FEHRENBACHER Frédérique

PRETRE Tony

BACH Didier

MARQUET Marie-Pierre

PETITJEAN Sylvie

MAUFFREY Jean-Paul

BECLIER Damien

ANTOINE Alain

ARENS Régis

BAUDOIN Marie

ANDRE Chantal

LEPAUL Michèle

HUBSCHI Séverine

SEIGNE Philippe

STENZEL Pierrette

MONTAGNON Delphine

GARRET Dominique

LABREUCHE Christelle

BOLLENGIER Marie-Laure

BATHELOT Nadine

VONIEZ Nathalie

VONIEZ Patrick

ATTAR Brahim

MALCUIT Nicole

CORDIER Isabelle

BERTRAND Marie-Ange

ANDRE Bernard

MAUFFREY Caroline

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-31-007

Arrêté du 31 mai 2017 prescrivant à la SAS GSM la constitution d'une roselière, conformément aux termes de l'arrêté du 8 avril 2004, pour sa carrière de Velet, lieu-dit Près Médecins.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs

ARRÊTÉ DREAL/I/2017 N°

en date du

prescrivant à la SAS GSM la constitution d'une roselière, conformément aux termes de l'arrêté du 8 avril 2004, pour sa carrière de Velet au lieu-dit « Près Médecins »

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU

- le code de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral DRIRE/I/2004 n° 748 du 8 avril 2004 autorisant l'extension à de nouveaux terrains localisés sur la commune de Velet, de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en eau de la SAS GSM ;

- l'arrêt du 30 mars 2017 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Nancy dans l'affaire enregistrée sous le numéro 16 NC00577 ;

- le dossier de demande d'autorisation d'étendre à de nouveaux terrains localisés sur la commune de Velet, l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en eau de la SAS GSM, et ses annexes, enregistré le 18 novembre 2002 et modifié les 13 et 27 février 2003 ;

- le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 mai 2017 proposant de prescrire la constitution d'une roselière conformément aux termes de l'arrêté du 8 avril 2004 ;

CONSIDÉRANT

- qu'il y a lieu d'appliquer la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy consistant à prendre un arrêté vis-à-vis de la SAS GSM afin d'exiger d'elle la constitution d'une roselière conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2004, à savoir une roselière d'un hectare telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes, enregistré le 18 novembre 2002 et modifié les 13 et 27 février 2003 pour satisfaire aux objectifs visés à l'article 31.5 de l'arrêté du 8 avril 2004, notamment en vue de favoriser la nidification des oiseaux ;

- que les difficultés de mise en œuvre nécessitent d'accorder un délai de six mois pour sa réalisation, et que la réalisation d'une action de contrôle est à prévoir à deux mois pour s'assurer que le projet arrive à son terme ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- que les dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement permettent de prescrire la constitution de la roselière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la SAS GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes – BP2 – 78931 GUERVILLE CEDEX, constitue à ses frais une roselière de 1 ha telle que prévue dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes, enregistré le 18 novembre 2002 et modifié les 13 et 27 février 2003 pour sa carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en eau sur la commune de Velet, au lieu-dit « Près Médecins » pour satisfaire aux objectifs visés à l'article 31.5 de l'arrêté du 8 avril 2004, notamment en vue de favoriser la nidification des oiseaux.

Sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la SAS GSM transmet à l'inspection de l'environnement :

- un dossier présentant de manière précise les mesures envisagées pour satisfaire à la prescription édictée à l'article 1,
- dans le cas où l'assentiment des propriétaires des sols qu'il est nécessaire d'occuper ne serait pas obtenu, les informations prévues à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics seront communiquées à l'inspection des installations classées, afin qu'un arrêté d'occupation temporaire des sols soit pris (y compris les coordonnées des propriétaires pour les contacter).

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
   b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Velet et peut y être consultée ;

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Velet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la SAS GSM et est publié au recueil des actes administratifs du département.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Velet, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à BESANCON ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à VESOUL.

Fait à Vesoul, le 31 MAI 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-29-007

Arrêté portant habilitation de Monsieur RIVIERE Maël permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités
Pôle Polices administratives

portant habilitation de Monsieur Maël RIVIÈRE permettant l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, situés hors zone réservée des aéroports, des personnels des entreprises agréées.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 321-12-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU les décrets n° 2007-433 et 2007-775 des 25 mars et 9 mai 2007 relatifs à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Saône – Madame ANSTETT-ROGRON Sandrine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le certificat d'agrément de sûreté en qualité de "chargeur connu", n°FR/KC/05019-01/0000 délivré le 6 décembre 2013 à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, pour son établissement de VESOUL (CLUV), sis 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex ;

VU la demande formulée par la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles en vue d'obtenir une habilitation pour **Monsieur Maël RIVIÈRE, opérateur** pour l'accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret, transmise le 24 avril 2017 par la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

CONSIDERANT que **Monsieur Maël RIVIÈRE** remplit les garanties de moralité compatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Maël RIVIÈRE domicilié 4 Rue de la Convention à Besançon (25000)**, opérateur à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles, établissement de VESOUL, sis 24 rue d'Echenoz - 70001 VESOUL Cedex, est habilité à accéder aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux, pour le compte de ladite société.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : L'habilitation, délivrée à l'intéressé sous le n° **70-2017-05-012** ne permet pas l'accès à la zone réservée des aéroports.

Article 3 : La validité de cette habilitation est limitée à une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle n'est toutefois valable que pendant la durée du contrat de travail de **Monsieur Maël RIVIÈRE** et expirera en même temps que l'agrément "chargeur connu" de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL (CLUV). Lors de la demande de renouvellement de son agrément – arrivant à échéance le 30 novembre 2018 – il appartiendra à la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles de formuler également une demande d'habilitation pour l'intéressée, quelle que soit l'antériorité de la précédente habilitation.

Article 4 : L'habilitation accordée pourra être retirée si la moralité ou le comportement de son titulaire sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans les lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux.
En cas d'urgence, l'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximale de 2 mois, reconductible une fois, au cas où les circonstances l'exigeraient.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – département surveillance et régulation, division sûreté, aéroport international Strasbourg-Entzheim – 67836 TANNERIES Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la SA PEUGEOT CITROEN Automobiles – Etablissement de VESOUL – 24 rue d'Echenoz – 70001 VESOUL Cedex.
  (pour remise à **Monsieur Maël RIVIÈRE, opérateur,** et suite à donner en ce qui la concerne).

Fait à Vesoul, le 29 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-22-016

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Riolais

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Riolais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

Portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Riolais

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4006 du 29 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Riolais ;

VU la délibération du 30 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolais s'est prononcé sur la modification statutaire de la communauté de communes pour ajouter dans les compétences optionnelles « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements pré-élémentaires et élémentaire d'intérêt communautaire » : le terrain de football synthétique à Perrouse ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Les statuts de la communauté de communes du Pays Riolais sont modifiés ainsi qu'il suit (article 6) :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal ; document
- d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- Étude et mise en œuvre de programmes d'aménagement :
  – chartes, contrats de développement régionaux et départementaux et programmes européens dont LEADER ;
  – participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la charte de territoire du Pays des 7 Rivières et du contrat de Pays et du Pôle d'Excellence Rurale (PER).

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
  La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
  L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies internet ;
  L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
  La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
  L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
  L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
  L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
  La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
  Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
  Toute réalisation d'études intéressant son objet.

- Mise en place et gestion d'un « Système d'Information Géographique » (SIG).

- La communauté de communes du Pays Riolais est Autorité Organisatrice de Transport de 2ème rang (AOT2) pour la mise en place d'un service de transport à la demande pour les habitants de la communauté de communes, par délégation du conseil départemental de la Haute-Saône.

- Création, réfection de pistes et chemins forestiers, places de retournement et de stockage sur des emprises mises à disposition par les communes membres.

- Études et interventions visant à la création et au développement d'une filière bois sans ingérence dans le patrimoine forestier de chaque commune.

2) **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17**

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

- Construction et gestion de bâtiments industriels, artisanaux, commerciaux ou tertiaires pour permettre l'implantation d'entreprises nouvelles ou le développement d'entreprises existantes.

- Toute action relative au conseil et à l'information aux entreprises, à l'accompagnement de leurs projets, à la promotion et signalisation des zones d'activités communautaires et de toute l'activité économique et touristique existante dans le périmètre de la communauté.

- Instauration, perception et affectation de la taxe de séjour.

- Aides indirectes pour l'accueil et l'environnement des activités.

- Intervention à la demande des communes, en faveur de l'installation et du maintien des commerces, activités artisanales, industrielles et tertiaires.

- Mise en œuvre d'une opération collective de modernisation en milieu rural « ORAC du Pays des 7 Rivières » et participation financière aux diagnostics d'entreprises et à la modernisation de l'appareil commercial, artisanal et de service du Pays Riolais dans le cadre de conventions d'opérations passées entre les différents partenaires.

3) **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

4) **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

- Mise en place, gestion et organisation du tri sélectif, par tous les moyens utiles, des déchets ménagers et assimilés.

- Institution et perception de la redevance incitative.

- Adhésion au SYTEVOM avec délégation de la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés.

COMPETENCE OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Résorption des décharges de toute nature.
- Étude d'un programme d'amélioration de l'environnement dans les communes membres.
- Études et travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur des ruisseaux et cours d'eau domaniaux et/ou non domaniaux et de leurs ouvrages annexes, sauf rivière OGNON.
- Élaboration des schémas directeurs d'assainissement en concertation avec les communes membres.
- Réhabilitation, entretien du petit patrimoine architectural propriété des communes membres (fontaines, lavoirs, calvaires, abreuvoirs, monuments votifs) en dehors de ceux situés dans les cimetières communaux ou intercommunaux.
- Réhabilitation du Moulin de Fondremand.
- Aménagement et entretien, en partenariat avec le Pays des 7 Rivières, des chemins de randonnée hors catégorie I, inscrits au Plan Département des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). L'inventaire des itinéraires communautaires sera défini, complété ou restreint par décision du conseil communautaire.

2) Eau

- Maîtrise d'œuvre au profit des communes membres des études conduisant à la définition des périmètres de protection des sources et des captages d'eau potable.

3) Assainissement

- Mise en place du « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC)
  Les missions exercées sont :
  – pour les installations neuves et à réhabiliter : le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
  – pour les autres installations : la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages ;
  – le conseil et la relation clientèle, la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif.

4) <u>Politique du logement et du cadre de vie</u>

- Opérations d'intérêt communautaire, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Élaboration et mise en œuvre de programmes locaux d'habitat.
- Étude et mise en œuvre d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et PIG (Programme d'Intérêt Général).

5) <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturel et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements pré-élémentaires et élémentaires d'intérêt communautaire</u>

- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :
  - gymnase à Rioz ;
  - centre intercommunal de rencontres à Voray-sur-l'Ognon
  - piscine à Rioz ;
  - piscine à Chaux-la-Lotière ;
  - salle sportive spécialisée à Rioz ;
  - salle multi-activités à Etuz ;
  - ***terrain de football synthétique à Perrouse ;***

  et tout équipement réalisé par la communauté de communes.

- Création et gestion de services à la population :

  – Construction, organisation du fonctionnement et gestion des crèches multi-accueil communautaire : grosses réparations et entretien des bâtiments et du matériel ; mise en œuvre de l'accueil et de la garde des enfants…
  – Organisation du fonctionnement et gestion du relais communautaire pour les assistantes maternelles.
  – Organisation du fonctionnement, gestion et animation du service d'accueil et de restauration périscolaires dans les écoles situées sur le territoire communautaire.
  – Organisation du fonctionnement, gestion et organisation de services d'accueil extrascolaire sur le territoire communautaire.
  – Construction et gestion de l'ensemble des services scolaires et périscolaires (acquisition, entretien et renouvellement du matériel scolaire et périscolaire et du matériel collectif d'enseignement, rémunération des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) et des équipements bâtimentaires (construction, entretien et fonctionnement) concourant à l'accueil périscolaire et à l'enseignement public préélémentaire et élémentaire des élèves scolarisés qui résident sur le territoire de la communauté.
  – Sont également d'intérêt communautaire l'ensemble des activités organisées à l'intention des élèves scolarisés qui résident sur le territoire de la communauté se déroulant durant le temps scolaire hors des bâtiments scolaires, notamment les classes de découverte et classes vertes, ainsi que les activités mises en œuvre en application de la réforme des rythmes scolaires.

– Mise en réseau des acteurs culturels lors d'événements d'intérêt communautaire et sensibilisation des publics locaux sur l'éducation artistique dans le cadre du pack culturel ou tout programme d'aide à la culture.
– Mise en œuvre de la compétence éducation musicale dans le cadre du syndicat mixte pour l'école départementale de musique.
– Soutien aux projets et actions éducatives au collège : voyages à l'étranger, foyer socio-éducatif, ouverture sur le milieu, association sportive.

- Conception, construction, grosses réparations, entretien des bâtiments et des équipements ; gestion de la Maison de Pays et de la Maison Communautaire.

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

- Pour les communes membres de la CCPR, adhérentes à des groupements scolaires comptant des communes extérieures à la communauté, une participation au fonctionnement,à la gestion, à l'animation et à l'organisation du service d'accueil et de restauration périscolaires pourra être mise en œuvre dans le cadre de conventions.

- Des communes extérieures à la communauté, adhérentes à des groupements scolaires dont le site d'accueil et de restauration périscolaires est administré par la CCPR, pourront bénéficier du service à prix coûtant, dans le cadre de conventions.

- Mise à disposition, à prix coûtant, de personnel communautaire à des collectivités locales, des établissements publics et des associations du Pays Riolais dans le cadre de conventions.

- Mise à disposition de personnel, à prix coûtant, par des collectivités locales, des établissements publics à la CCPR dans le cadre de conventions.

- Signature et mise en œuvre des contrats petite enfance et des Contrats Éducatifs Locaux (CEL) et de tous autres contrats liés aux actions concernant la jeunesse, menées en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales qu'avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou de la Direction Éducation, Jeunesse et Sport du Conseil Départemental.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Pays Riolais, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-23-002

Arrêté portant règlement d'office du budget de la commune de LA GRANDE RESIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREF-D2-2017 N° du 23 MAI 2017
portant règlement d'office du budget 2017 de la commune de LA GRANDE RESIE

Secrétariat Général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1612-2 et L 1612-4 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU la lettre du 20 avril 2017, enregistrée le 20 avril 2017 au greffe de la chambre, par laquelle la préfète de la Haute-Saône a saisi la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté sur le fondement de l'article L 1612-2 du code général des collectivités territoriales, en raison de l'absence d'adoption du budget primitif de la commune de La Grande Résie ;

VU la lettre du 24 avril 2017 par laquelle le président de la chambre a invité l'ordonnateur à produire ses observations ;

VU le courriel en réponse du maire de La Grande Résie du 26 avril 2017 ;

VU l'avis du 10 mai 2017 de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté proposant à la préfète de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2017 de la commune de La Grande Résie, en retenant les inscriptions budgétaires présentées en annexes ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de La Grande Résie a, lors de sa séance du 11 avril 2017, refusé de voter le budget primitif de l'exercice 2017 qui lui était présenté ;

CONSIDERANT que l'avis de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté propose à la préfète de la Haute-Saône de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de la commune de La Grande Résie, en retenant les inscriptions budgétaires annexées au présent avis ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le budget de la commune de La Grande Résie est arrêté conformément aux tableaux annexés au présent arrêté :

. Dépenses de fonctionnement : 194 546 €
. Recettes de fonctionnement : 204 546 €
. Dépenses d'investissement : 208 338 €
. Recettes d'investissement : 208 338 €

Article 2 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le conseil municipal de La Grande Résie sera informé, dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L 1612-19 du code général des collectivités territoriales, du contenu du présent arrêté, dont la publication sera assurée sous la responsabilité du maire de la commune, dès sa réception, en application de l'article R 1612-18 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de La Grande Résie et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont un exemplaire sera adressé au président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

ANNEXE

Budget principal (montant exprimé en €)

FONCTIONNEMENT

Chap.	Dépenses de fonctionnement	Projet CA 2016	BP 2017 non voté	Proposition CRC
011	Charges à caractère général	29 499	55 020	45 020
012	Charges de personnel et frais assimilés	5 822	7 410	7 410
014	Atténuation de produits	3 388	4 725	4 725
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	15 091	16 400	16 400
	Total des dépenses de gestion courante	**53 800**	**83 555**	**73 555**
66	Charges financières	3 395	2 506	2 506
67	Charges exceptionnelles		0	
68	Dotations provisions semi-budgétaires		0	
022	Dépenses imprévues Fonct.		1 000	1 000
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	**57 195**	**87 061**	**77 061**
023	Virement à la section d'investissement		44 763	117 485
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	3 256	0	0
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct		0	
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	**3 256**	**44 763**	**117 485**
D002	**Résultat négatif reporté**		**0**	
	TOTAL des dépenses de fonctionnement	**60 452**	**131 824**	**194 546**

Chap.	Recettes de fonctionnement	Projet CA 2016	BP 2017 non voté	Proposition CRC
013	Atténuations de charges		0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes...	10 679	15 070	15 070
73	Impôts et taxes	14 706	12 324	12 324
74	Dotations et participations	24 619	23 460	23 460
75	Autres produits de gestion courante	13 765	13 189	13 189
	Total des recettes de gestion courante	63 768	64 043	64 043
76	Produits financiers	1	0	
77	Produits exceptionnels	9	0	
78	Reprises provisions semi-budgétaires		0	
	Total des recettes réelles de fonctionnement	63 779	64 043	64 043
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections		0	
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct		0	
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0	0
R002	**Résultat positif reporté**	**137 176**	**67 781**	**140 503**
	TOTAL des recettes de fonctionnement	**200 955**	**131 824**	**204 546**

Autofinancement prévisionnel dégagé au profit de la section d'investissement	**117 485**

INVESTISSEMENT

Chap.	Dépenses d'investissement	Projet CA 2016	RAR inscrits	BP 2017 non voté	Proposition CRC RAR	Proposition CRC (1)
010	Stocks					
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	699				
204	Subventions d'équipement versées					
21	Immobilisations corporelles	2 343		86 000		86 000
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours	180 440	13 980	22 765	13 980	22 862
	Total des dépenses d'équipement	**183482**	**13 980**	**108 765**	**13 980**	**108 862**
10	Dotations, fond divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées	8 759		9 575		9 575
18	Compte de liaison: affectation à...					
26	Particip. et créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
020	Dépenses imprévues Invest.			2 500		2 500
	Total des dépenses financières	**8 759**	**0**	**12 075**	**0**	**12 075**
45...1	**Total des opé. Pour compte de tiers**					
	Total des dépenses réelles d'investissement	**192 241**	**13 980**	**120 840**	**13 980**	**120 937**
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections			0		0
041	Opérations patrimoniales			699		699
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	**0**	**0**	**699**	**0**	**699**
D001	**Solde d'exécution négatif reporté**			**72 722**		**72 722**
	TOTAL des dépenses d'investissement	**192 241**	**13 980**	**208 241**	**13 980**	**208 338**

Chap.	Recettes investissement	Projet CA 2016	RAR inscrits	BP 2017 non voté	Proposition CRC RAR	Proposition CRC (1)
010	Stocks					
13	Subventions d'investissement (hors 138)	14 147	13 980	73 947	88 024	0
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	100 000				
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)					
204	Subventions d'équipement versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement	**114 147**	**13 980**	**73 947**	**88 024**	**0**
10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	970		130		130
1068	Excédent de fonct. Capitalisés			72 722		0
165	Dépôts et cautionnements reçus	265		2 000		2 000
18	Compte de liaison: affectation à...					
26	Particip. et créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
024	Produits des cessions d'immobilisations					
	Total des recettes financières	**1 235**	**0**	**74 852**	**0**	**2 130**
45...2	**Total des opé. pour compte de tiers**					
	Total des recettes réelles d'investissement	**115 382**	**13 980**	**148 799**	**88 024**	**2 130**
021	Virement de la section de fonctionnement			44 763		117 485
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	3 256		0		0
041	Opérations patrimoniales			699		699
	Total des recettes d'ordre d'investissement	**3 256**	**0**	**45 462**	**0**	**118 184**
R001	**Solde d'exécution positif reporté**	**881**		**0**		**0**
	TOTAL des recettes d'investissement	**119 519**	**13 980**	**208 241**	**88 024**	**208 338**

(1) Le total proposé par la chambre intègre la sommes des RAR (colonne précédente), en recettes et en dépenses

Autofinancement prévisionnel dégagé par la section de fonctionnement	**117 485**

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-15-029

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Melisey, sise 24 Grande Rue à Melisey (70270)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des Sécurités

Portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Melisey, sise 24 Grande Rue à Melisey (70270).

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-13-044 du 13 décembre 2016 portant modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BC-2015 1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande de renouvellement présenté par Monsieur le responsable de la sécurité, concernant un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté de Melisey, sise 24 Grande Rue à Melisey (70270) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes et la prévention des actes terroristes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence de la Caisse d'épargne de Bourgogne Franche-Comté de Melisey, sise 24 Grande Rue, 70270 Melisey, est accordé à Monsieur le responsable de la sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0027.

Article 2. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 3. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur le responsable de la sécurité.**

Article 4. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 5. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 8. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 10. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2017

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-22-018

Décision portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet
BP 399
70014 VESOUL CEDEX

Décision N° 29 / 2017
portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Fiscale

L'Administrateur général des finances publiques,

directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Pour le pôle gestion fiscale de la Direction départementale des finances publiques :

Mme FAIVRE Anne, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la directrice du pôle gestion fiscale ;

M. Bruno VOLUZAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint à la directrice du pôle gestion fiscale ;

Recouvrement des particuliers et professionnels :
M. GRENIER Benoît, inspecteur des finances publiques ;
M. COLLIN Jérôme, inspecteur des finances publiques ;
M. PETITJEAN Pascal, agent administratif principal des finances publiques.

Secrétariat de la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) :
M. GRENIER Benoît, inspecteur des finances publiques.

Agents de poursuite :
M. PIERRE David, inspecteur des finances publiques ;
M. NOËL Gilles, contrôleur principal des finances publiques.

Législation et contentieux des professionnels et des particuliers, conciliateur :
Mme MAUVAIS Corine, inspectrice des finances publiques ;
M. FINOT Jean-Luc, inspecteur des finances publiques ;
Mme AUSSARESSES Annie, contrôleuse principale des finances publiques ;
M GALLI Patrick-Henri, contrôleur des finances publiques.

Assiette des particuliers et professionnels, missions foncières :
Mme MIELLE Marie-Christine, inspectrice des finances publique ;
Mme MAUVAIS Corine, inspectrice des finances publiques.
Mme AUSSARESSES Annie, contrôleuse principale des finances publiques ;
M. GALLI Patrick-Henri, contrôleur des finances publiques.

Article 2 : La présente décision prend effet au 22 mai 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vesoul, le 22 mai 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-22-017

Délégation de signature donnée à M. Bruno VOLUZAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques en matière de contentieux fiscal d'assiette et en matière de gracieux fiscal.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N° 28 / 2017

L'Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Jean-Paul JOUBERT, Administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1er septembre 2015 la date d'installation de M. Jean-Paul JOUBERT dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Bruno VOLUZAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1°/ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2°/ les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

3°/ les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4°/ en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5°/ les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6°/ les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

7°/ les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8°/ les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2

M. Bruno VOLUZAN pourra statuer et signer au lieu et place de Mme Corine CARRY, en son absence, et dans la limite de la délégation générale accordée à cette dernière.

Article 3

La présente décision prend effet au 22 mai 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 22 mai 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-24-019

ELIAD VESOUL déclaration SAP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP817916364
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 24 mai 2017 par l'association ELIAD Vesoul située 6C rue de Verdun 70000 VESOUL.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 24 mai 2017 par l'association ELIAD Vesoul située 6C rue de Verdun 70000 VESOUL.

Le numéro déclaratif attribué est : SAP817916364

L'ASSOCIATION ELIAD VESOUL a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD VESOUL s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD VESOUL doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION ELIAD VESOUL cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels

d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-22-019

N°30 2017 SIPVESOUL DélégationAS COGNARD

N° 30_2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à M. Anne-Sophie COGNARD, agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er mai 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 22 mai 2017

Lionel JOSSET
Comptable public.
Responsable du service des impôts des particuliers
de VESOUL

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-22-020

N°31 2017 SIP VESOUL Délégation J DROUOT

N° 31.2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Julien DROUOT, agent des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 2 000 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er mai 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 22 mai 2017

Lionel JOSSET
Comptable public.
Responsable du service des impôts des particuliers
de VESOUL

delegation SIP agent recouvrement Drouot Julien .odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-22-021

N°32 2017 SIP VESOUL D PIGUENET

N° 32-257.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Damien PIGUENET, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 € :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 2

Cette délégation prend effet au 1er mai 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A VESOUL, le 22 mai 2017

Lionel JOSSET
Comptable public
Responsable du service des impôts des particuliers
de VESOUL,

delegation SIP controleur recouvrement PIGUENET .odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-22-022

N°33 2017 SIP VESOUL PROCURATION T TETOT

N° 33-2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE HAUTE SAÔNE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE VESOUL

PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des SIP à leurs adjoints temporaires ou permanents

Le soussigné **Lionel JOSSET**

.....

Comptable des impôts du **SIP de VESOUL**
déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Monsieur Tristan TETOT**, Inspecteur demeurant en ses bureaux au SIP de VESOUL, 9 Place du 11éme Chasseurs BP 379 70014 VESOUL CEDEX

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, pour me remplacer dans mes fonctions durant mes absences pour opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services du Service des impôts des particuliers de VESOUL, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des impôts des particuliers de VESOUL, entendant ainsi transmettre à **Monsieur Tristan TETOT** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés (en ma présence ou pendant mes absences).

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à VESOUL, le vingt deux mai deux mille dix sept.

SIGNATURE DU MANDATAIRE

Tristan TETOT
Inspecteur des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

SIGNATURE DU MANDANT

Lionel JOSSET
Comptable Public
Responsable du S.i.P de Vesoul

P110 (1) La date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots « *Bon pour pouvoir* »

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-24-020

Récépissé de déclaration SAP ELIAD PUSEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP817916471

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 24 mai 2017 par l'association ELIAD Pusey située 6C rue de Verdun 70000 VESOUL.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 24 mai 2017 par l'association ELIAD Pusey située 6C rue de Verdun 70000 VESOUL.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP817916471

L'ASSOCIATION ELIAD PUSEY a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD PUSEY s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD PUSEY doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION ELIAD PUSEY cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en

d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-30-006

récepissé déclaration ELIAD Amance

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP817965320
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 30 mai 2017 par l'association ELIAD Amance située 39 rue Gérome 70000 VESOUL.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 30 mai 2017 par l'association ELIAD Amance située 39 rue Gérome 70000 VESOUL.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP817965320

L'ASSOCIATION ELIAD AMANCE a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD AMANCE s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD AMANCE doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION ELIAD AMANCE cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

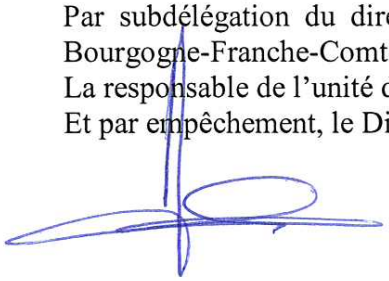

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-30-003

récepissé déclaration ELIAD portage des repas Haute Saone

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP818194201
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 30 mai 2017 par l'association ELIAD portage des repas Haute-Saône située 39 rue Gérome 70000 VESOUL.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 30 mai 2017 par l'association ELIAD portage des repas Haute-Saône située 39 rue Gérome 70000 VESOUL.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP818194201

L'ASSOCIATION ELIAD PORTAGE DES REPAS HAUTE-SAÔNE a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

• Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD PORTAGE DES REPAS HAUTE-SAÔNE s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD PORTAGE DES REPAS HAUTE-SAÔNE doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION ELIAD PORTAGE DES REPAS HAUTE-SAÔNE cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

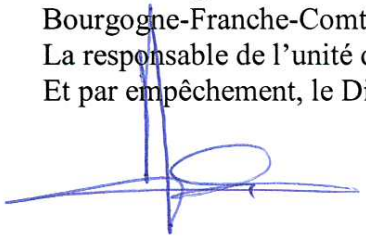

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-31-010

Récepissé déclaration SAP ELIAD ARC LES GRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 818193484
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 30 mai 2017 par l'association ELIAD ARC LES GRAY située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 30 mai 2017 par l'association ELIAD ARC LES GRAY située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP 818193484

L'ASSOCIATION ELIAD ARC LES GRAY a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD ARC LES GRAY s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD ARC LES GRAY doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION ELIAD ARC LES GRAY cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

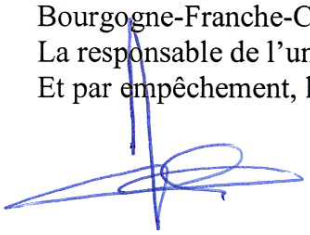

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-31-011

Récepissé déclaration SAP ELIAD DAMPIERRE SUR SALON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 818193674
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 30 mai 2017 par l'association ELIAD DAMPIERRE située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 30 mai 2017 par l'association ELIAD DAMPIERRE située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP 818193674

L'ASSOCIATION ELIAD DAMPIERRE a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD DAMPIERRE s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD DAMPIERRE doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION ELIAD DAMPIERRE cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

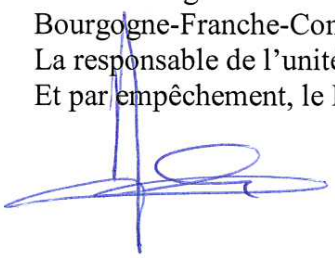

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-31-012

Récepissé déclaration SAP ELIAD FRESNE SAINT MAMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP817948995
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 30 mai 2017 par l'association ELIAD FRESNE-SAINT-MAMES située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 30 mai 2017 par l'association ELIAD FRESNE-SAINT-MAMES située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP817948995

L'ASSOCIATION ELIAD FRESNE-SAINT-MAMES a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD FRESNE-SAINT-MAMES s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD FRESNE-SAINT-MAMES doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION ELIAD FRESNE-SAINT-MAMES cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-29-008

Récépissé déclaration SAP ELIAD Frotey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP817964901
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 24 mai 2017 par l'association ELIAD Frotey les Vesoul située 6C rue de Verdun 70000 VESOUL.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 24 mai 2017 par l'association ELIAD Frotey les Vesoul située 6C rue de Verdun 70000 VESOUL.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP817964901

L'ASSOCIATION ELIAD FROTEY LES VESOUL a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD FROTEY LES VESOUL s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD FROTEY LES VESOUL doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION

ELIAD FROTEY LES VESOUL cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-31-013

Récepissé déclaration SAP ELIAD GRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 817946254
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 30 mai 2017 par l'association ELIAD GRAY située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 30 mai 2017 par l'association ELIAD GRAY située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP 817946254

L'ASSOCIATION ELIAD GRAY a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD GRAY s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD GRAY doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION

ELIAD GRAY cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

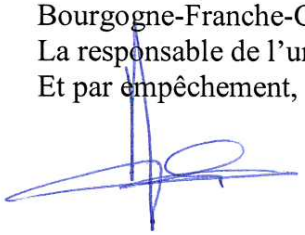

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-31-014

Récepissé déclaration SAP ELIAD GY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 817948771
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 30 mai 2017 par l'association ELIAD GY située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 30 mai 2017 par l'association ELIAD GY située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP 817948771

L'ASSOCIATION ELIAD GY a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD GY s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD GY doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION

ELIAD GY cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

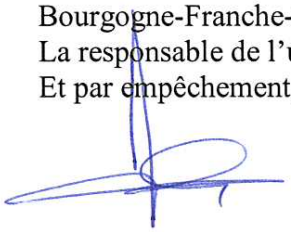

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-30-005

récépissé declaration SAP ELIAD JUSSEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP817965049
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 30 mai 2017 par l'association ELIAD Jussey située 39 rue Gérome 70000 VESOUL.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 30 mai 2017 par l'association ELIAD Jussey située 39 rue Gérome 70000 VESOUL.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP817965049

L'ASSOCIATION ELIAD JUSSEY a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD JUSSEY s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD JUSSEY doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION

ELIAD JUSSEY cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-31-015

Récepissé déclaration SAP ELIAD MARNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP 817948334
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 30 mai 2017 par l'association ELIAD MARNAY située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 30 mai 2017 par l'association ELIAD MARNAY située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP 817948334

L'ASSOCIATION ELIAD MARNAY a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD MARNAY s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD MARNAY doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION ELIAD MARNAY cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

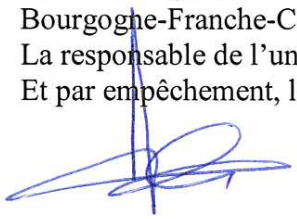

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-31-016

Récepissé déclaration SAP ELIAD PESMES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP817946452
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 30 mai 2017 par l'association ELIAD PESMES située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 30 mai 2017 par l'association ELIAD PESMES située ZAC Gray Sud rue des Frères Lumière 70104 GRAY.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP817946452

L'ASSOCIATION ELIAD PESMES a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD PESMES s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD PESMES doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION

ELIAD PESMES cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

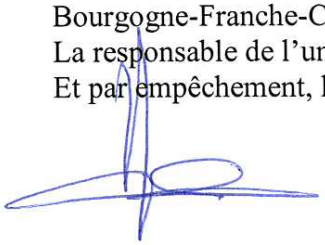

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-24-021

Récépissé déclaration SAP ELIAD QUINCEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP817965965
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 24 mai 2017 par l'association ELIAD Quincey située 6C rue de Verdun 70000 VESOUL.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 24 mai 2017 par l'association ELIAD Quincey située 6C rue de Verdun 70000 VESOUL.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP817965965

L'ASSOCIATION ELIAD QUINCEY a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD QUINCEY s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD QUINCEY doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION ELIAD QUINCEY cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels

d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-29-009

Récépissé déclaration SAP ELIAD SAULX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP817966351
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 24 mai 2017 par l'association ELIAD Saulx de Vesoul située 6C rue de Verdun 70000 VESOUL.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 24 mai 2017 par l'association ELIAD Saulx de Vesoul située 6C rue de Verdun 70000 VESOUL.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP817966351

L'ASSOCIATION ELIAD SAULX DE VESOUL a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD SAULX DE VESOUL s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD SAULX DE VESOUL doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION ELIAD SAULX DE VESOUL cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

Laurent DUDNIK

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-05-30-004

récepissé déclaration SAP Port sur Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N°
SAP817947070
LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU l'arrêté DSSP/R/2017 n°17.215 du 25/04/2017, portant autorisation à l'association ELIAD de fonctionner en qualité de service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées ou handicapées,

VU le mandat de gestion souscrit entre l'association ELIAD et chacune des 36 associations locales en date du 1er février 2016,

VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 30 mai 2017 par l'association ELIAD Port sur Saône située 39 rue Gérome 70000 VESOUL.

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté le 30 mai 2017 par l'association ELIAD Port sur Saône située 39 rue Gérome 70000 VESOUL.

Le numéro déclaratif attribué est: SAP817947070

L'ASSOCIATION ELIAD PORT SUR SAÔNE a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (70)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (70)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (70)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client.

L'ASSOCIATION ELIAD PORT SUR SAÔNE s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

L'ASSOCIATION ELIAD PORT SUR SAÔNE doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

L'effet de la déclaration court à compter du 1 février 2016.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24). Elle pourra être retirée si L'ASSOCIATION ELIAD PORT SUR SAÔNE cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article

R7232-21 (états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site).

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 30/05/2017

Pour la Préfète,
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône
Et par empêchement, le Directeur Adjoint

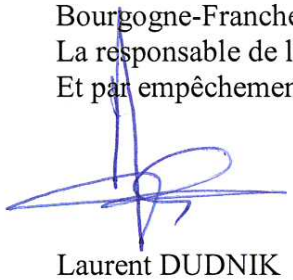

Laurent DUDNIK